

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

November 28, 2016

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, December 1, 2016. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 28 novembre 2016

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 1 décembre 2016, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Donald Joseph Boutilier v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([37168](#))
 2. *Kevin Donald Kerfoot v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America et al.* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([37102](#))
 3. *Max Wayne Cowper-Smith et al. v. Gloria Lynn Morgan and Gloria Lynn Morgan Executor of the Will of the Late Elizabeth Flora Cowper-Smith, Deceased et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37120](#))
 4. *Raymond Lapple v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37242](#))
 5. *Gregory Marshall v. Julie Robbins* (N.S.) (Civil) (By Leave) ([37243](#))
 6. *Christopher Sheriffe v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37101](#))
 7. *Federal Government Dockyard Trades and Labour Council (Esquimalt, B.C.) et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as Represented by the Attorney General of Canada et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([35569](#))
 8. *Centrale des syndicats du Québec et autres c. Procureure générale du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37002](#))
 9. *Anita Marianne Dunkers v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([37133](#))
 10. *Roderick John Byrnes v. Law Society of Upper Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) (37095) ([37095](#))
 11. *Monica Loughlin v. Abigail Gordon et al.* (N.B.) (Civil) (By Leave) ([37131](#))

12. *Réjean Trottier et autres c. Pierre Pépin* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37104](#))
13. *Kevin Karl Morrill v. Nadine Nicole Morrill* (Man.) (Civil) (By Leave) ([37195](#))
14. *Edens Kénol c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([37139](#))
15. *Ismail Alex Murwanashyaka v. Her Majesty the Queen* (N.B.) (Criminal) (By Leave) ([37137](#))
16. *F.H. v. J.A.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([37092](#))
17. *Andrew Orr et al. v. Peerless Trout First Nation* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37087](#))
18. *Joseph Sciascia v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37155](#))
19. *British Columbia Civil Liberties Association et al. v. University of Victoria et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37094](#))
20. *Aleh Bortnikov v. Marina Rakitova* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37138](#))
21. *Rosemary Anne Hood v. Attorney General of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37143](#))
22. *Chantal Trudel v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37098](#))
23. *Daryle William Haug v. Warden of Dorchester Institution* (N.B.) (Civil) (By Leave) ([37183](#))
24. *Paul Abi-Mansour v. Chief Executive Officer of Passport Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37130](#))
25. *Jaswinder Singh Bagri v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([37199](#))
26. *Yasmen Al Atawnah et al. v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37122](#))
27. *Scott Roberts et al. v. Superintendent of Motor Vehicles et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37128](#))

37168 **Donald Joseph Boutilier v. Her Majesty the Queen**
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms – Right to life, liberty and security of the person – Cruel and unusual punishment – Dangerous offender designation and sentencing provisions – Constitutionality of ss. 753(1) and 753(4.1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 – Whether the designation criteria in s. 753(1) of the *Criminal Code* is overbroad under s. 7 of the *Charter* – Whether an offender’s future treatment prospects are to be considered at the “designation phase” in s. 753(1) of the *Criminal Code* – Whether s. 753(4.1) of the *Criminal Code* is overbroad under s. 7 of the *Charter* or grossly disproportionate under s. 12 of the *Charter* – *Charter* ss. 7 and 12.

The Crown brought a dangerous offender application. Pursuant to s. 752.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, the applicant was remanded for an assessment. After the evidence in the dangerous offender hearing was completed, and after the Crown had completed its submissions, counsel for the applicant served a notice of constitutional question in relation to several amendments to s. 753 of the *Criminal Code*. The judge concluded that an aspect of s. 753(1) infringed s. 7 of the *Charter* and could not be saved under s. 1 of the *Charter*. Accordingly, s. 753(1) was declared to be inconsistent with the *Charter* and hence void. In consideration of the interests at stake, the judge held that this declaration of invalidity would be suspended for one year. The judge also designated the applicant a dangerous offender and sentenced him to an indeterminate prison term. The respondent appealed the declaration of constitutional invalidity with respect to s. 753(1). The applicant appealed the dismissal of his application to have s. 753(4.1) declared constitutionally invalid as well as his designation as a dangerous offender

and indeterminate sentence. The respondent's appeal was allowed. The applicant's appeal was dismissed.

November 21, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Voith J.)
2014 BCSC 2187
<http://canlii.ca/t/gjc0f>

Ruling: s. 753(1) of the *Criminal Code* violates s. 7 of the *Charter*

May 29, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Voith J.)
2015 BCSC 901, 25686
<http://canlii.ca/t/gjc0f>

Ruling: s. 753(1) of the *Criminal Code* cannot be saved under s. of the *Charter*

June 2, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Smith, Groberman, Goepel JJ.A.)
2016 BCCA 235; CA42891
<http://canlii.ca/t/grx23>

Respondent's appeal allowed: order declaring s. 753(1) of the *Criminal Code* infringed s. 7 of the *Charter* and that s. 753(1) of the *Criminal Code* was of no force and effect set aside; and applicant's appeal dismissed

August 31, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37168 Donald Joseph Boutilier c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés – Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne – Peine cruelle et inusitée – Déclaration de délinquant dangereux et dispositions relatives à la détermination de la peine – Constitutionnalité des par. 753(1) et 753(4.1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 – Les critères de désignation prévus au par. 753(1) du *Code criminel* ont-ils une portée excessive au regard de l'art. 7 de la *Charte*? – Les perspectives de traitement d'un délinquant doivent-elles être prises en compte à la « phase de désignation » en application du par. 753(1) du *Code criminel*? – Le par. 753(4.1) du *Code criminel* a-t-il une portée excessive au regard de l'art. 7 de la *Charte* ou est-il totalement disproportionné sur le fondement de l'art. 12 de la *Charte*? – *Charte* art. 7 et 12.

Le ministère public présenté une demande de déclaration de délinquant dangereux. En application de l'art. 752.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, le demandeur a été renvoyé pour évaluation. Après la présentation de la preuve à l'audition de la demande de déclaration de délinquant dangereux, et après que le ministère public a présenté ses arguments, l'avocat du demandeur a signifié un avis de question constitutionnelle en lien avec plusieurs modifications au par. 753 du *Code criminel*. Le juge a conclu qu'un aspect du par. 753(1) violait l'art. 7 de la *Charte* et ne pouvait être sauvegardé en application de l'article premier de la *Charte*. En conséquence, il a déclaré le par. 753(1) incompatible avec la *Charte* et donc nul. Prenant en considération les intérêts en jeu, le juge a statué que cette déclaration allait être suspendue pendant un an. Le juge a également désigné le demandeur délinquant dangereux et l'a condamné à une peine de détention pour une période indéterminée. L'intimée a interjeté appel de la déclaration d'invalidité constitutionnelle du par. 753(1). Le demandeur a interjeté appel de sa demande visant à faire déclarer le par. 753(4.1) constitutionnellement invalide, de sa désignation de délinquant dangereux et de sa peine de détention pour une période indéterminée. L'appel de l'intimée a été accueilli. L'appel du demandeur a été rejeté.

21 novembre 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Voith)

Jugement portant que le par. 753(1) du *Code criminel* viole l'art. 7 de la *Charte*

2014 BCSC 2187
<http://canlii.ca/t/gjc0f>

29 mai 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Voith)
2015 BCSC 901, 25686
<http://canlii.ca/t/gjc0f>

Jugement portant que le par. 753(1) du *Code criminel* ne peut être sauvegardé en application de l'article premier de la *Charte*

2 juin 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Smith, Groberman et Goepel)
2016 BCCA 235; CA42891
<http://canlii.ca/t/grx23>

Arrêt accueillant l'appel de l'intimée, annulant la déclaration portant que le par. 753(1) du *Code criminel* viole l'art. 7 de la *Charte* et que le par. 753(1) du *Code criminel* est inopérant et rejetant l'appel du demandeur

31 août 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37102 Kevin Donald Kerfoot v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America - and between - Kevin Donald Kerfoot v. Minister of Justice (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights – Fundamental justice – Criminal law – Extradition – Committal hearings – Evidence – Applicant sought by U.S. authorities for alleged involvement in drug smuggling conspiracy – Judge ordering committal of applicant and Minister ordering surrender of applicant – Death and purported recantation of witnesses – Whether requesting state initiating proceedings in Canada to obtain extradition committal order is subject to jurisdiction of Canadian courts with respect to disclosure of documents – Whether evidence of witness is still reliable and available for trial where witness recants and avers they will under no circumstances testify against extradition target – Whether evidence on record sufficient to justify committal when evidence was not in record, unavailable for trial and manifestly unreliable – *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, s. 29(1) – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7.

The U.S. sought the applicant's extradition for conduct corresponding to the Canadian offences of conspiracy to traffic in a controlled substance and trafficking in a controlled substance – i.e., cocaine and MDMA (ecstasy). On August 4, 2009, the B.C. Supreme Court ordered the committal of the applicant; on February 18, 2010, the Minister of Justice issued a surrender order. The applicant successfully appealed the committal order, in light of fresh evidence adduced to the effect that one key witness had died and another purported to recant his evidence. The surrender order was set aside, and a new committal hearing was ordered.

On October 3, 2014, the B.C. Supreme Court issued a second committal order for the applicant, concluding that the recantation of the witness did not render his evidence manifestly unreliable. The purported recantation was not sufficient to rebut the presumed reliability of the evidence, nor to rebut the presumed availability of the evidence in the record of the case for the eventual trial. Any contradictory evidence or recantation only raised questions concerning the credibility of the witness, which was an issue for the trial court in the U.S. to resolve. In response to an application by the applicant for disclosure of certain documents pertaining to the witnesses in the case, the judge concluded that she lacked the requisite jurisdiction to compel disclosure from U.S. authorities. On June 5, 2015, the Minister of Justice issued a second surrender order.

The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal from the second committal order and his judicial review of the surrender order, agreeing with the committal judge's conclusions with respect to the disclosure order and the

reliability and availability of the evidence of the recanting witness. Furthermore, the Court of Appeal noted that if the recanting witness would not testify voluntarily, there are other avenues by which he could be compelled to testify.

August 4, 2009 Supreme Court of British Columbia (Ker J.) (Court file number 24183)	First committal order
January 21, 2011 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Hall, Levine and Tysoe JJ.A.) 2011 BCCA 33	Appeal from first committal order – allowed, new hearing ordered; Application for judicial review of first surrender order – allowed, order set aside
November 2, 2012 Supreme Court of British Columbia (Maisonville J.)	Order for production of materials in possession of Attorney General of Canada and/or to be sought from Requesting State
October 3, 2014 Supreme Court of British Columbia (Maisonville J.) 2014 BCSC 2064	Second committal order
July 14, 2016 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Neilson, Bennett and Savage JJ.A.) 2016 BCCA 306	Appeal from second committal order – dismissed; Application for judicial review from second surrender order – dismissed
September 29, 2016 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

37102 Kevin Donald Kerfoot c. Procureur général du Canada au nom des États-Unis d'Amérique - et entre - Kevin Donald Kerfoot c. Ministre de la Justice (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits – Justice fondamentale – Droit criminel – Extradition – Audiences relatives à l’incarcération – Preuve – Demandeur recherché par les autorités américaines en raison d’allégations de participation à un complot de contrebande de drogue – Ordonnance d’incarcération et ordonnance d’extradition contre le demandeur prononcées respectivement par un juge et par le ministre – Décès d’un témoin et prétendue rétractation de la part d’un autre – L’État requérant qui intente des procédures au Canada pour obtenir une ordonnance d’incarcération et un arrêté d’extradition est-il assujéti à la compétence des tribunaux canadiens pour ce qui est de la communication de documents? – La déposition d’un témoin est-elle toujours fiable et disponible en vue du procès lorsque ce témoin s’est rétracté et affirme qu’il ne témoignera jamais contre la personne susceptible d’extradition? – La preuve au dossier est-elle suffisante pour justifier l’incarcération lorsque des éléments ne sont pas au dossier, ne sont pas disponibles pour le procès ou sont manifestement peu fiables? – *Loi sur l’extradition*, L. C. 1999, c. 18, par. 29(1) – *Charte canadienne sur les droits et libertés*, art. 7.

Les États-Unis ont sollicité l’extradition du demandeur à l’égard d’actes correspondant aux infractions canadiennes de complot en vue de faire le trafic de substances désignées et de trafic de substances désignées, c.-à-d. de la cocaïne et de l’ecstasy (MDMA). Le 4 août 2009, la Cour suprême de la C.-B. a ordonné l’incarcération du demandeur; le 18 février 2010, le ministre de la Justice a prononcé un arrêté d’extradition. Le demandeur a interjeté

appel avec succès de l'ordonnance d'incarcération, sur la foi de nouveaux éléments de preuve selon lesquels un témoin clé était décédé et un autre témoin se serait apparemment rétracté. L'arrêté d'extradition a été annulé, et une nouvelle audience relative à l'incarcération a été ordonnée.

Le 3 octobre 2014, la Cour suprême de la C.-B. a rendu une seconde ordonnance d'incarcération à l'endroit du demandeur, concluant que la rétractation du témoin ne rendait pas le témoignage de ce dernier manifestement peu fiable. La prétendue rétractation n'était pas suffisante pour réfuter la présomption de fiabilité du témoignage, ni pour réfuter la disponibilité présumée de la preuve dans le dossier en vue d'un procès éventuel. Un témoignage contradictoire ou une rétractation ne soulève que des questions touchant à la crédibilité du témoin, que le tribunal de première instance aux États-Unis devra trancher. En réponse à une requête présentée par le demandeur visant la communication de certains documents concernant les témoins en l'espèce, la juge a conclu qu'elle n'avait pas la compétence requise pour forcer les autorités américaines à communiquer ces documents. Le 5 juin 2015, le ministre de la Justice a prononcé un second arrêté d'extradition.

La Cour d'appel a rejeté l'appel formé par le demandeur à l'encontre de la seconde ordonnance d'incarcération et du contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition, souscrivant aux conclusions de la juge d'incarcération relativement à l'ordonnance de communication et à la fiabilité et à la disponibilité de la déposition du témoin s'étant rétracté. De plus, la Cour d'appel a souligné que si le témoin qui s'est rétracté ne témoigne pas volontairement, il existe d'autres moyens de le contraindre à le faire.

4 août 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Ker)
(Numéro de greffe 24183)

Première ordonnance d'incarcération

21 janvier 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges d'appels Hall, Levine et Tysoe)
[2011 BCCA 33](#)

Appel de la première ordonnance d'incarcération –
accueilli, nouvelle audience ordonnée;
Demande de contrôle judiciaire visant le premier
arrêté d'extradition – accueillie, ordonnance annulée

2 novembre 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Maisonville)

Ordonnance de production de documents en la
possession du procureur général du Canada et/ou
devant être demandés à l'État requérant

3 octobre 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Maisonville)
[2014 BCSC 2064](#)

Seconde ordonnance d'incarcération

14 juillet 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges d'appel Neilson, Bennett et Savage)
[2016 BCCA 306](#)

Appel de la seconde ordonnance d'incarcération –
rejeté;

Demande de contrôle judiciaire visant le second
arrêté d'extradition – rejetée

29 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37120 Max Wayne Cowper-Smith v. Gloria Lynn Morgan and Gloria Lynn Morgan Executor of the Will of the Late Elizabeth Flora Cowper-Smith, Deceased, et al
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Wills and estates – Wills – Beneficiaries – Undue influence – Property – Proprietary estoppel – Elderly testatrix

executing will dividing estate into equal shares between her three children – Testatrix effecting certain *inter vivos* transfers of her bulk of her property in favour of respondent after receiving legal advice – Applicant residing with and caring for testatrix in years prior to her death believing he would be entitled to one third of estate and that respondent would permit him to purchase her interest in testatrix’s home – After testatrix’s death, respondent maintaining assets were hers absolutely – Siblings seeking declaration that respondent held the assets in trust for estate to be equally divided – What is the proper test for proprietary estoppel in Canada? – Should promise-based proprietary estoppel include claims where, at the time the promise was made, the promisor’s interest in the property was a contingent future interest?

The late Elizabeth Cowper-Smith, who died in 2010 at the age of 86, was survived by her two sons, Max and Nathan and her daughter, Gloria. Her two major assets were her residence in Victoria and her investments. She relied upon Gloria and her brother-in-law to manage her financial affairs. In 2001, after receiving legal advice, Elizabeth executed a title transfer and Declaration of Trust, effectively providing that her home and investments would become Gloria’s property “absolutely” upon her death, leaving her estate devoid of any significant assets. In 2002, Elizabeth executed a will, leaving one-third of her estate to each of her children. In 2007, Gloria convinced Max to leave his home and life in England to care for Elizabeth on a full-time basis in her home. Gloria in turn, agreed that she would allow Max to purchase her one third interest in the house after Elizabeth’s death. Upon learning that Gloria was a joint owner on title, Max and Nathan expressed concerns about the property transfer but were reassured by Gloria that this was done simply to provide her with greater ease in the management of their mother’s affairs and eventually her estate. After Elizabeth’s death, however, Gloria maintained that the residence and investments were hers absolutely. Max and Nathan brought an action against Gloria for declarations that the assets held by Gloria were subject to a trust in favour of the estate. Max also sought a declaration that on the basis of proprietary estoppel, he was entitled to purchase Gloria’s interest in the house.

July 6, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Brown J.)
[2015 BCSC 1170](#)

Applicant’s action for declaration of trust over assets held by respondent, to be distributed in equal shares in accordance with Testatrix’s will, granted. Applicant entitled to purchase respondent’s interest in Testatrix’s home on basis of proprietary estoppel

May 9, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Victoria)
(Saunders, Smith [dissenting] and Willcock JJ.A.)
[2016 BCCA 200](#)

Respondent’s appeal allowed in part. Applicant not entitled to purchase respondent’s interest in property from estate

August 5, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

September 1, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed

37120 Max Wayne Cowper-Smith c. Gloria Lynn Morgan et Gloria Lynn Morgan exécutrice du testament de feu Elizabeth Flora Cowper-Smith, décédée, et al
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Successions – Testaments – Bénéficiaires – Influence indue – Biens – Préclusion propriétaire – La testatrice âgée a fait un testament dans lequel elle a légué ses biens à ses trois enfants en parts égales – La testatrice a effectué certains transferts entre vifs portant sur l’ensemble de ses biens en faveur de l’intimée après avoir reçu des conseils juridiques – Le demandeur résidait avec la testatrice et prenait soin d’elle dans les années qui ont précédé son décès, croyant qu’il aurait droit à un tiers de la succession et que l’intimée lui permettrait d’acheter la part de cette dernière dans la maison de la testatrice – Après le décès de la testatrice, l’intimée a soutenu que les biens lui

appartenaient à titre absolu – Les frères de l’intimée demandent un jugement déclarant que l’intimée détenait les biens en fiducie pour la succession en vue de leur partage en parts égales – Quel est le critère à appliquer pour analyser la préclusion propriétaire au Canada? – La préclusion propriétaire fondée sur une promesse doit-elle comprendre les demandes où, au moment où la promesse a été faite, l’intérêt du promettant à l’égard des biens était un intérêt futur éventuel?

Feue Elizabeth Cowper-Smith, décédée en 2010 à l’âge de 86 ans, a laissé deux fils, Max et Nathan et une fille, Gloria. Ses deux principaux biens étaient sa résidence à Victoria et ses placements. Elle s’appuyait sur Gloria et son beau-frère pour la gestion de ses finances. En 2001, après avoir reçu des conseils juridiques, Elizabeth a signé un transfert de titre et une déclaration de fiducie, prévoyant effectivement que sa maison et ses placements deviendraient la propriété de Gloria « à titre absolu » à son décès, laissant sa succession dépourvue d’actifs importants. En 2002, Elizabeth a fait un testament dans lequel elle léguait un tiers de sa succession à chacun de ses enfants. En 2007, Gloria a convaincu Max de laisser sa maison et sa vie en Angleterre pour prendre soin d’Elizabeth à temps plein dans sa maison. En contrepartie, Gloria a convenu qu’elle permettrait à Max d’acheter sa part d’un tiers dans la maison au décès d’Elizabeth. Après avoir appris que Gloria était propriétaire conjointe du titre, Max et Nathan ont fait part de leurs préoccupations à l’égard du transfert de propriété, mais Gloria les a rassurés que ce transfert avait eu pour seul but de lui faciliter la gestion des affaires de leur mère et de sa succession plus tard. Toutefois, après le décès d’Elizabeth, Gloria a soutenu que la résidence et les placements lui appartenaient à titre absolu. Max et Nathan ont intenté une action contre Gloria, sollicitant un jugement déclarant que les biens détenus par Gloria faisaient l’objet d’une fiducie en faveur de la succession. Max a également demandé un jugement déclarant que sur le fondement de la préclusion propriétaire, il avait le droit d’acheter la part de Gloria dans la maison.

6 juillet 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Brown)
[2015 BCSC 1170](#)

Jugement accueillant l’action du demandeur en jugement déclaratoire de fiducie à l’égard des biens détenus par l’intimée pour être distribués en parts égales conformément au testament de la testatrice et statuant que le demandeur a droit d’acheter la part de l’intimée dans la maison de la testatrice sur le fondement de la préclusion propriétaire

9 mai 2016
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Victoria)
(Juges Saunders, Smith [dissidente] et Willcock)
[2016 BCCA 200](#)

Arrêt accueillant en partie l’appel de l’intimée et statuant que le demandeur n’a pas le droit d’acheter la part de l’intimée dans les biens de la succession

5 août 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

1^{er} septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel incident

37242 Raymond Lapple v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Search and seizure – Applicant convicted of drug-related offences – Applicant seeking exclusion of evidence at trial and stay of proceedings – Whether the trial judge erred in dismissing the *Charter* section 11(b) application – Whether the trial judge erred in failing to consider that the execution of the controlled delivery constituted a *Charter* section 8 violation – Whether the trial judge erred in finding investigative necessity to support wiretap authorization – Whether the trial judge erred in concluding that the issuing judge did not act impartially when issuing the search warrant.

Mr. Lapple imported 43 kilograms of cocaine into Canada from Peru, hidden inside wooden crates in a shipping container. He was convicted of conspiracy to import cocaine, importing cocaine and possession of cocaine for the purpose of trafficking. At trial, Mr. Lapple brought various pre-trial applications. He challenged the search of the container by the customs officials pursuant to s. 99(1) of the *Customs Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.), the wiretap authorization and the search warrants in respect of his premises and his car, as contrary to s. 8 of the *Charter*. Mr. Lapple argued that cumulatively those violations justified the exclusion of the incriminating evidence at trial. Mr. Lapple also sought a stay of proceedings pursuant to s. 11(b) of the *Charter*. He alleged that there was an unreasonable delay before the case proceeded to trial.

December 12, 2011 Ontario Superior Court of Justice (Lemon J.) 2011 ONSC 6549, 2011 ONSC 7302 and 2011 ONSC 6550 (unreported in CanLII)	Applications challenging search by customs officials, wiretap authorization and search warrants dismissed
November 15, 2012 Ontario Superior Court of Justice (Lemon J.) 2012 ONSC 6357 (unreported in CanLII)	Application for stay of proceedings dismissed
April 11, 2016 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Watt and Miller JJ.A.) 2016 ONCA 289	Appeal dismissed
July 20, 2016 Supreme Court of Canada	Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

37242 Raymond Lapple c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Fouilles, perquisitions et saisies – Le demandeur a été déclaré coupable d’infractions liées à la drogue – Le demandeur sollicite l’exclusion de la preuve au procès et l’arrêt des procédures – Le juge du procès a-t-il eu tort de rejeter la demande fondée sur l’al. 11b) de la *Charte*? – Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas avoir pris en compte le fait que l’exécution de la livraison contrôlée constituait une violation de l’art. 8 de la *Charte*? – Le juge du procès a-t-il eu tort de conclure que l’écoute électronique était nécessaire pour l’enquête et justifiait ainsi son autorisation? – Le juge du procès a-t-il eu tort de conclure que le juge qui a délivré le mandat de perquisition n’a pas agi de façon impartiale lorsqu’il l’a fait?

Monsieur Lapple a importé du Pérou au Canada 43 kg de cocaïne, cachée à l’intérieur de caisses de bois dans un conteneur d’expédition. Il a été déclaré coupable de complot en vue d’importer de la cocaïne, d’importation de cocaïne et de possession de cocaïne en vue d’en faire le trafic. Au procès, M. Lapple a présenté diverses demandes préliminaires. Il a contesté la fouille du conteneur par des fonctionnaires des douanes en application du par. 99(1) de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.), l’autorisation d’écoute électronique et les mandats de perquisition de son domicile et de sa voiture, comme contraires à l’art. 8 de la *Charte*. Monsieur Lapple a plaidé que cumulativement, ces violations justifiaient l’exclusion de la preuve incriminante au procès. Monsieur Lapple a également demandé l’arrêt des procédures en application de l’al. 11b) de la *Charte*. Il a allégué qu’un délai déraisonnable s’était écoulé avant que l’affaire ait donné lieu à un procès.

12 décembre 2011 Cour supérieure de justice de l’Ontario	Rejet des demandes contestant la fouille effectuée par des fonctionnaires des douanes, l’autorisation
---	--

(Juge Lemon) 2011 ONSC 6549, 2011 ONSC 7302 et 2011 ONSC 6550 (non publié dans CanLII)	d'écoute électronique et le mandat de perquisition
15 novembre 2012 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Lemon) 2012 ONSC 6357 (non publié dans CanLII)	Rejet de la demande d'arrêt des procédures
11 avril 2016 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, Watt et Miller) 2016 ONCA 289	Rejet de l'appel
20 juillet 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande de prorogation du délai de signification et dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

37243 Gregory Marshall v. Julie Robbins
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Family law – Support – Practice and procedure – Discovery – In seeking spousal support and arguing against paying child support, husband asserted proceedings causing extreme medical problems amounting to undue hardship – Whether the Court of Appeal erred in refusing extension of time – Whether Rule 90.13 of the Nova Scotia Civil Procedure Rules violates Sections 7 and 15 of the Charter of Rights and Freedoms – as well as the principles and rules of natural justice and fundamental justice – because it purports to deny an individual's “as-of-right” appeal in the absence of actual notice – Whether the Court of first instance erred in law by failing to consider the Applicant's (quasi) Constitutionally-protected right to privacy when ordering third-party confidential records.

The parties separated in 2014 after a 19-year common law relationship. They had two children. The Respondent wife applied for custody, access and child support. An interim order was issued but the parties were unable to settle issues between them, and the interim order remained in place over two years, when the Applicant husband filed a response to wife's initial application. He sought spousal support and a finding of undue hardship based on his medical problems. He claimed the Respondent's conduct was causing him life-threatening stress-related problems. Production orders were discussed and the Applicant acknowledged that further medical information was needed to support his assertions. No information was forthcoming from him following issuance of orders. The Applicant's legal aid counsel deposed he learned of orders when he first met with the Applicant in May, 2016. The Applicant indicated that he had medical information in his possession since January 2016, but did not explain why he had not provided information to the wife.

April 27, 2016 Family Court of Nova Scotia (Hubley J.) Unreported	Production orders requested by Respondent granted.
June 7, 2016 Nova Scotia Court of Appeal (Farrar J.A.) 2016 NSCA 51	Applicant's motion to extend time to appeal five orders for production issued by family court judge dismissed.
June 27, 2016	Application for leave to review Court of Appeal

Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald C.J.)
Unreported

order dismissing motion to extend time dismissed.

September 27, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for a stay of execution and Application for leave to appeal filed.

37243 Gregory Marshall c. Julie Robbins
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit de la famille – Aliments – Pratique et procédure – Enquête préalable – En demandant une pension alimentaire pour lui-même et en s’opposant au paiement d’une pension alimentaire pour enfants, l’époux a prétendu que l’instance lui causait des problèmes médicaux extrêmes qui équivalaient à un préjudice indu – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de refuser une prorogation de délai? – La règle 90.13 des Nova Scotia Civil Procedure Rules viole-t-elle les articles 7 et 15 de la Charte des droits et libertés – ainsi que les principes et règles de la justice naturelle et de la justice fondamentale – parce qu’elle vise à refuser l’appel « de plein droit » de quelqu’un en absence d’avis réel? – Le tribunal de première instance a-t-il commis une erreur de droit en omettant de prendre en considération le droit (quasi) constitutionnel à la vie privée du demandeur en ordonnant des dossiers confidentiels d’un tiers?

Les parties se sont séparées en 2014 après une union de fait de 19 ans. Ils ont eu deux enfants. L’épouse intimée a demandé la garde des enfants, l’accès à ceux-ci et une pension alimentaire pour les enfants. Une ordonnance provisoire a été délivrée, mais les parties n’ont pas pu régler à l’amiable les questions qui les opposaient et l’ordonnance provisoire est demeurée en place pendant deux ans lorsque l’époux demandeur a déposé une réponse à la demande initiale de l’épouse. Il a demandé une pension alimentaire pour lui-même et une conclusion de préjudice indu sur le fondement de ses problèmes de santé. Il a prétendu que le comportement de l’intimée lui causait des problèmes liés au stress qui mettaient sa vie en danger. Des ordonnances de production ont été discutées et le demandeur a reconnu que des renseignements médicaux complémentaires étaient nécessaires au soutien de ses allégations. Il n’a produit aucun renseignement à la suite de la délivrance des ordonnances. L’avocat de l’aide juridique du demandeur a affirmé qu’il avait pris connaissance des ordonnances lorsqu’il a rencontré le demandeur pour la première fois en mai 2016. Le demandeur a fait savoir qu’il avait des renseignements médicaux en sa possession depuis janvier 2016, mais n’a pas expliqué pourquoi il n’avait pas fourni ces renseignements à l’épouse.

27 avril 2016
Tribunal de famille de la Nouvelle-Écosse
(Juge Hubley)
Non publié

Ordonnances de production à la demande de l’intimée.

7 juin 2016
Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge Farrar)
2016 NSCA 51

Rejet de la requête du demandeur en prorogation du délai d’appel de cinq ordonnances de production prononcées par le juge du tribunal de la famille.

27 juin 2016
Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge en chef MacDonald.)
Non publié

Rejet de la demande d’autorisation de révision de l’ordonnance de la Cour d’appel rejetant la requête en prorogation de délai.

27 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en vue d’obtenir un sursis à l’exécution et de la demande d’autorisation d’appel

37101 Christopher Sheriffe v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law – Evidence – Hearsay – Courts – Jurisdiction – Jury Selection – Under the principled exception to the hearsay rule, whether information from confidential informants can be considered necessary because they cannot be identified or called as witnesses and whether reliability can be established by their police handler – Whether the jury selection procedure in this case resulted in the jury being improperly constituted?

Mr. Sheriffe and Mr. Asfaha were jointly tried for first degree murder in relation to the fatal shooting of Bishen Golaub. During selection of a jury, defence counsel intended to challenge members of the jury panel. Counsel for Mr. Sheriffe requested rotating triers with the jury panel excluded from the room during the selection of the jury. After a discussion with counsel regarding the jury selection process, the trial judge chose to use static triers with the jury panel excluded from the room. At trial, a police expert in street gangs testified that, according to confidential informants, Mr. Sheriffe was a member of a gang involved in a gang war. The Crown argued that Mr. Golaub was shot by Mr. Asfaha after he was mistakenly identified as a member of the rival gang and Mr. Sheriffe drove the get-away car. Mr. Sheriffe and Mr. Asfaha testified. Each claimed innocence and gave testimony incriminating the other. Both were convicted by the jury of first degree murder. They appealed jointly and their appeal was dismissed.

July 5, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Ewaschuk J.)
5-133-12 (unreported)

Conviction by jury, First degree murder

December 14, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Strathy, MacPherson, Watt JJ.A.)
C56713; [2015 ONCA 880](#)

Appeal dismissed

July 15, 2016
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

37101 Christopher Sheriffe c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Preuve – Oûi-dire – Tribunaux – Compétence – Sélection des jurés – En application de l’exception de principe à la règle du oui-dire, peut-on considérer que des renseignements obtenus d’informateurs dont l’identité est confidentielle sont nécessaires parce que ces informateurs ne peuvent être identifiés ou assignés comme témoin et la fiabilité peut-elle être établie par le policier dont ils relèvent? – La procédure de sélection des jurés employée en l’espèce a-t-elle fait en sorte que le jury a été irrégulièrement constitué?

Monsieur Sheriffe et M. Asfaha ont été jugés conjointement pour meurtre au premier degré en lien avec la mort par balle de Bishen Golaub. Pendant la sélection des jurés, l’avocat de la défense entendait récuser des membres de la liste des jurés. L’avocat de Monsieur Sheriffe a demandé des vérificateurs en rotation pendant que les membres de la liste étaient exclus de la salle d’audience pendant la sélection des jurés. Après une discussion avec les avocats relativement au processus de sélection des jurés, le juge du procès a choisi de faire appel à des vérificateurs sans rotation pendant que les membres de la liste des jurés étaient exclus de la salle d’audience. Au procès, un policier expert en gangs de rue a affirmé dans son témoignage que, selon des informateurs dont l’identité était confidentielle, M. Sheriffe était membre d’un gang impliqué dans une guerre de gangs. Le ministère public a plaidé que M. Golaub avait été abattu par M. Asfaha après avoir été identifié par erreur comme membre du gang rival et

que M. Sheriffe avait conduit la voiture utilisée pour fuir. MM. Sheriffe et Asfaha ont témoigné. Chacun a clamé son innocence et livré un témoignage incriminant l'autre. Les deux ont été déclarés coupables par le jury de meurtre au premier degré. Ils ont interjeté appel conjointement et leur appel a été rejeté.

5 juillet 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ewaschuk)
5-133-12 (non publié)

Déclaration de culpabilité par un jury de meurtre au premier degré

14 décembre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Strathy, MacPherson et Watt)
C56713; [2015 ONCA 880](#)

Rejet de l'appel

15 juillet 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande de prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

35569 **Federal Government Dockyard Trades and Labour Council (Esquimalt, B.C.), Des Rogers v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as Represented by the Attorney General of Canada, Attorney General of the Province of British Columbia**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Freedom of association — Arbitration Board awarding members of applicant union a series of wage increases for 2006 to 2009 — *Expenditure Restraint Act* having effect of nullifying wage increases awarded for 2006-2007 fiscal year — Whether a wage restraint legislation that eliminates a wage increase established under the collective bargaining process infringe s. 2(d) of the *Charter*? — *Expenditure Restraint Act*, S.C. 2009, c. 2, s. 393, ss. 16, 35, 38, 43, 46 and 49.

In response to the global financial crisis that occurred in the fall of 2008 and winter of 2008-2009, the Government of Canada enacted wage restraint legislation. The *Expenditure Restraint Act* had the effect of nullifying much of a 5.2% wage increase for the 2006-2007 fiscal year that had previously been awarded through binding arbitration to federal employees working in naval dockyards on the west coast. The applicant, the Federal Government Dockyard Trades and Labour Council (“the Council”), is the bargaining agent for those employees.

The Council commenced an action seeking a declaration that the Act is unconstitutional because it breached the freedom of association guaranteed by s. 2(d) of the *Charter*.

September 8, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Harris J.)
[2011 BCSC 1210](#)

Action challenging constitutional validity of the *Expenditure Restraint Act*, dismissed

August 19, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Victoria)
(Saunders, Kirkpatrick and Garson JJ.A.)
[2013 BCCA 371](#)

Appeal dismissed

October 3, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 29, 2015

Decision on application for leave to appeal: Case

Supreme Court of Canada
(Lebel, Karakatsanis and Wagner JJ.)

remanded to the Court of Appeal of British Columbia
pursuant to s. 43(1.1) of *Supreme Court Act*

April 13, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Kirkpatrick and Garson JJ.A.)
[2016 BCCA 156](#)

Appeal dismissed

June 13, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35569 **Conseil des métiers et du travail des chantiers maritimes du gouvernement fédéral (Esquimalt, C.-B.), Des Rogers c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le procureur général du Canada, procureur général de la province de la Colombie-Britannique**
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés — Liberté d'association — La commission d'arbitrage a accordé aux membres du syndicat demandeur une série d'augmentations de salaire pour les années 2006 à 2009 — La *Loi sur le contrôle des dépenses* a eu pour effet d'annuler les augmentations de salaire accordées pour l'exercice 2006-2007 — Une loi sur le contrôle des salaires qui élimine une augmentation de salaire établie en application du processus de négociation collective porte-t-elle atteinte à l'al. 2d) de la *Charte*? — *Loi sur le contrôle des dépenses*, L.C. 2009, ch. 2, art. 393, art. 16, 35, 38, 43, 46 et 49.

En réponse à la crise financière mondiale qui s'est produite à l'automne 2008 et à l'hiver 2008-2009, le gouvernement a édicté une loi sur le contrôle des salaires. La *Loi sur le contrôle des dépenses* a eu pour effet d'annuler une bonne partie de l'augmentation des salaires de 5,2 % pour l'exercice 2006-2007 qui avait été accordée précédemment par arbitrage obligatoire aux employés fédéraux qui travaillaient dans les chantiers maritimes de la côte ouest. Le demandeur, le Conseil des métiers et du travail des chantiers maritimes du gouvernement fédéral (« le Conseil »), est l'agent négociateur de ces employés.

Le Conseil a intenté une action pour obtenir un jugement déclarant que la Loi était inconstitutionnelle parce qu'elle portait atteinte à la liberté d'association garantie par l'al. 2d) de la *Charte*.

8 septembre 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Harris)
[2011 BCSC 1210](#)

Rejet de l'action contestant la validité
constitutionnelle de la *Loi sur le contrôle des
dépenses*

19 août 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Victoria)
(Juges Saunders, Kirkpatrick et Garson)
[2013 BCCA 371](#)

Rejet de l'appel

3 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

29 janvier 2015
Cour suprême du Canada
(Juges Lebel, Karakatsanis et Wagner)

Décision sur la demande d'autorisation d'appel :
l'affaire est renvoyée à la Cour d'appel de la
Colombie-Britannique conformément au par. 43(1.1)
de la *Loi sur la Cour suprême*

13 avril 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique

Rejet de l'appel

(Vancouver)
(Juges Saunders, Kirkpatrick et Garson)
[2016 BCCA 156](#)

13 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37002 Centrale des Syndicats du Québec, Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (FIPEQ-CSQ), Syndicat des intervenantes en petite enfance de Montréal (SIPEM-CSQ), Syndicat des intervenantes en petite enfance de Québec (SIPEQ-CSQ), Syndicat des intervenantes en petite enfance de l'Estrie (SIPEE-CSQ), Francine Joly, Nathalie Fillion, Louise Fréchette, Fédération du personnel du soutien de l'enseignement supérieur (FPSES) (CSQ), Syndicat des interprètes professionnels du Sivet (CSQ), Chantal Bousquet and Yannick François v. Attorney General of Quebec
- and between -
Confédération des syndicats nationaux, Fédération de la santé et des services sociaux, Syndicat des travailleuses et travailleurs des CPE de la Montérégie, Syndicat des travailleuses des CPE de Montréal et de Laval, France Laniel, Ginette Lavoie and Danielle Paré v. Attorney General of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Right to equality – Pay equity – Time limit for compensation adjustments different for enterprises with no predominantly male job class – Whether s. 38 of *Pay Equity Act* (P.E.A.), through its combined effect with s. 71, infringes right to equality protected by s. 15 of *Canadian Charter* for women holding predominantly female job in enterprise with no male comparator – Whether distinction created by combined effect of ss. 38 and 71 P.E.A. is distinction based on sex or analogous ground – *Pay Equity Act*, CQLR, c. E-12.001, ss. 1, 37, 38, 71 and 114.

The applicants, the Centrale des syndicats du Québec et al., primarily represent employees working in childcare centres, most of whom are employed as day care educators and sign language interpreters. Under the *Pay Equity Act*, CQLR, c. E-12.001 (P.E.A.), those enterprises have no predominantly male job class (PMJC), or in other words, no male comparator, for the purposes of women's right to pay equity. Under s. 37 P.E.A., enterprises with a PMJC had until December 21, 2001, or four years after the coming into force of the Act, to complete their pay equity plan and start paying the resulting compensation adjustments. However, s. 38 of the P.E.A. required enterprises with no male comparator to complete the exercise within a maximum of two years after the coming into force of a regulation on the subject, with no effect retroactive to December 21, 2001. The applicants argued that s. 38 of the P.E.A. and that time gap created discrimination contrary to s. 15(1) of the *Canadian Charter*.

September 2, 2014
Quebec Superior Court
(Yergeau J.)
[2014 QCCS 4197](#)

Motions to institute proceedings dismissed

March 8, 2016
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Vézina, St-Pierre and Émond JJ.A.)
[2016 QCCA 424](#)

Appeal dismissed

May 9, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37002 Centrale des Syndicats du Québec, Fédération des intervenante en petite enfance du Québec (FIEPQ-CSQ), Syndicat des intervenantes en petite enfance de Montréal (SIPEM-CSQ), Syndicat des intervenantes en petite enfance de Québec (SIPEQ-CSQ), Syndicat des intervenantes en petite enfance de l'Estrie (SIPEE-CSQ), Francine Joly, Nathalie Fillion, Louise Fréchette, Fédération du personnel du soutien de l'enseignement supérieur (FPSES) (CSQ), Syndicat des interprètes professionnels du Sivet (CSQ), Chantal Bousquet et Yannick François c. Procureure générale du Québec
- et entre -
Confédération des syndicats nationaux, Fédération de la santé et des services sociaux, Syndicat des travailleuses et travailleurs des CPE de la Montérégie, Syndicat des travailleuses des CPE de Montréal et de Laval, France Laniel, Ginette Lavoie et Danielle Paré c. Procureure générale du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit à l'égalité – Équité salariale – Délai d'ajustement de salaire différent pour les entreprises sans catégorie d'emploi à prédominance masculine – L'article 38 de la *Loi sur l'équité salariale* (L.É.S.), par son effet combiné avec l'article 71, porte-t-il atteinte au droit à l'égalité protégé par l'article 15 de la *Charte canadienne* eu égard aux femmes occupant un emploi à prédominance féminine dans une entreprise sans comparateur masculin? – La distinction créée par l'effet combiné des articles 38 et 71 L.É.S. constitue-t-elle une distinction fondée sur le sexe ou sur un motif analogue? – *Loi sur l'équité salariale*, RLRQ, c. E-12.001, art. 1, 37, 38, 71 et 114.

Les demanderesse, La Centrale des syndicats du Québec et al, représentent principalement des salariées oeuvrant dans des Centres de la petite enfance, dont la plupart exercent un emploi d'éducatrice en garderie et d'interprète en langage gestuel. Or, suivant la *Loi sur l'équité salariale*, RLRQ, c. E-12.001 (L.É.S.), ces entreprises ne comportent aucune catégorie d'emplois à prédominance masculine (CEPM), autrement dit aucun comparateur masculin, au regard du droit à l'équité salariale des femmes. L'art. 37 L.É.S. donne aux entreprises avec CEPM jusqu'au 21 décembre 2001, soit quatre ans à compter de son entrée en vigueur, pour compléter leur programme d'équité salariale et commencer à verser les ajustements salariaux en découlant. Cependant, pour ce qui est des entreprises sans comparateur masculin, l'art. 38 de la L.É.S. leur alloue au maximum deux ans pour mener à terme l'exercice à compter de l'entrée en vigueur d'un règlement à ce propos, sans effet rétroactif au 21 décembre 2001. Les demanderesse voient dans l'art. 38 de la L.É.S. et dans ce hiatus temporel un cas de discrimination qui contrevient à l'art. 15(1) de la *Charte canadienne*.

Le 2 septembre 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Yergeau)
[2014 QCCS 4197](#)

Requêtes introductives d'instances rejetées.

Le 8 mars 2016
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Vézina, St-Pierre et Émond)
[2016 QCCA 424](#)

Appel rejeté.

Le 9 mai 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

37133 Anita Marianne Dunkers v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights – Criminal law – Appeals – Whether the applicant's right to a fair trial was violated – Whether the applicant's *Charter* rights were infringed – Whether the appointment of counsel should have been ordered – *Charter* ss. 7, 11(d).

From April 2007 to January 2010, the applicant, Ms. Dunkers, worked as the bookkeeper for a non-profit society, the Capital Families Association (the “CFA”). On April 21, 2010, she was charged with defrauding the CFA of approximately \$200,000. The applicant was convicted of one count of committing a fraud in excess of \$5,000, contrary to s. 380(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. At the commencement of the trial, the applicant applied for a judicial stay of proceedings or, in the alternative, an order compelling the Crown to make further disclosure. The judge refused the stay application. The applicant applied unsuccessfully for the appointment of counsel.

March 27, 2014 Supreme Court of British Columbia (Gaul J.) 2014 BCSC 1314 http://canlii.ca/t/g86b3	Applicant’s motion for a judicial stay of proceedings dismissed
March 27, 2014 Supreme Court of British Columbia (Gaul J.) 2014 BCSC 1315 http://canlii.ca/t/g8681	Conviction for fraud in excess of \$5000
February 20, 2015 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Bennett J.A.) 2025 BCCA 241 http://canlii.ca/t/gjcsx	Applicant’s application for the appointment of counsel for the applicant’s sentence appeal dismissed
April 21, 2016 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Kirkpatrick J.A.) 2016 BCCA 174 http://canlii.ca/t/gplv9	Applicant’s application for the appointment of counsel for the applicant’s conviction appeal dismissed
June 22, 2016 Supreme Court of Canada	Motion to appoint counsel filed
July 29, 2016 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed
October 14, 2016 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time to serve and file the response filed

37133 Anita Marianne Dunkers c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit criminel – Appels – Y a-t-il eu violation du droit de la demanderesse à un procès équitable? – Y a-t-il eu atteinte aux droits garantis par la *Charte* à la demanderesse? – Convenait-il d’ordonner la nomination d’un procureur? – *Charte*, art. 7, 11*d*).

La demanderesse, M^{me} Dunkers, a travaillé d’avril 2007 à janvier 2010 comme aide-comptable pour une société à

but non lucratif, la Capital Families Association (la « CFA »). Le 21 avril 2010, elle a été accusée d'avoir frustré la CFA d'environ 200 000 \$. La demanderesse a été reconnue coupable d'un chef de fraude de plus de 5 000 \$, une infraction à l'al. 380(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. À l'ouverture du procès, la demanderesse a demandé un arrêt des procédures ou, subsidiairement, une ordonnance enjoignant au ministère public de communiquer d'autres renseignements. Le juge a refusé la demande d'arrêt des procédures. La demanderesse a demandé sans succès la nomination d'un procureur.

27 mars 2014 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Gaul) 2014 BCSC 1314 http://canlii.ca/t/g86b3	Rejet de la requête de la demanderesse en arrêt des procédures
27 mars 2014 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Gaul) 2014 BCSC 1315 http://canlii.ca/t/g8681	Déclaration de culpabilité pour fraude de plus de 5 000 \$
20 février 2015 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juge Bennett) 2025 BCCA 241 http://canlii.ca/t/gjcsx	Rejet de la demande présentée par la demanderesse pour faire nommer un procureur en vue de l'appel qu'elle a formé contre sa peine
21 avril 2016 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juge Kirkpatrick) 2016 BCCA 174 http://canlii.ca/t/gplv9	Rejet de la demande présentée par la demanderesse pour faire nommer un procureur en vue de l'appel qu'elle a formé contre sa déclaration de culpabilité
22 juin 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt de la requête en nomination d'un procureur
29 juillet 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel
14 octobre 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la réponse

37095 Roderick John Byrnes v. Law Society of Upper Canada
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Law of professions — Barristers and solicitors — Discipline — Legal fees — Law Society finding that lawyer violated *Rules of Professional Conduct* by failing to keep client informed, failing to explain nature and effect of documents, failing to provide written estimate of fees, and charging unjust and unreasonable fees — Licence to practise law revoked — Decision upheld on appeal — Whether the decisions of the courts below were arbitrary — Whether the decisions failed to address the lawyer's credibility in a case depending almost entirely on credibility, and so deprived the lawyer of a fair hearing — Whether the courts below, in not addressing the credibility issue, and although troubled by the client's evidence and often rejecting the client's evidence, encouraged the giving of false evidence under oath.

The Law Society of Upper Canada commenced proceedings against Mr. Byrnes, alleging that he violated various articles of the Law Society's *Rules of Professional Conduct* in respect of his work for a client on a matrimonial file — specifically, failing to keep his client informed, failing to explain the nature and effect of two irrevocable decisions signed by the client, failing to provide a written estimate of fees, and charging an amount for fees that was neither fair nor reasonable and which exceeded the reasonable expectations of his client.

A Hearing Panel of the Law Society found that Mr. Byrnes had in fact violated the *Rules*, and revoked his licence to practise law. An Appeal Division committee of the Law Society Tribunal upheld the decision, as did a panel of the Divisional Court of the Ontario Superior Court of Justice. The Ontario Court of Appeal refused leave to Mr. Byrnes to appeal the decisions.

February 8, 2013
Law Society Hearing Panel
Law Society of Upper Canada
(members Ménard, McDowell and Portelance)
[2013 ONLSHP 21](#)

Order — Hearing Panel finding that Mr. Byrnes violated the Law Society of Upper Canada's *Rules of Professional Conduct*

September 6, 2013
Law Society Hearing Panel
Law Society of Upper Canada
(members Ménard, McDowell and Portelance)
[2013 ONLSHIP 125](#)

Penalty — Mr. Byrnes' licence to practise law revoked by Hearing Panel

May 9, 2014
Law Society Tribunal Appeal Division
Law Society of Upper Canada
(members Wright, Anand, Bredt, Capelle, and Laskin)
[2014 ONLSTA 20](#)

Mr. Byrnes' appeal from decision of Hearing Panel and penalty imposed — dismissed

August 17, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Divisional Court)
(Wilson, Harvison Young and Thorburn JJ.)
[2015 ONCS 2939](#)

Mr. Byrnes' appeal from decision of Law Society Tribunal Appeal Division — dismissed

February 5, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J. and Pardu and Roberts JJ.A.)

Mr. Byrnes' application for leave to appeal from order of Divisional Court — dismissed.

April 5, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37095 Roderick John Byrnes c. Barreau du Haut-Canada
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des professions — Avocats et procureurs — Discipline — Honoraires — Conclusion du Barreau que l'avocat a violé les *Règles de déontologie* en omettant de tenir son client au courant des progrès de l'affaire, de lui expliquer la nature et les répercussions de documents et de lui fournir par écrit une estimation de ses honoraires et en lui facturant des honoraires injustes et déraisonnables — Révocation du permis d'exercice du droit — Décision confirmée en appel — Les décisions des juridictions inférieures étaient-elles arbitraires? — Les décisions ont-elles fait abstraction de la crédibilité de l'avocat dans une cause fondée presque entièrement sur la crédibilité et privé

ainsi l'avocat d'une audition équitable? — Les juridictions inférieures ont-elles encouragé les faux témoignages sous serment en ne traitant pas de la crédibilité et en rejetant à maintes reprises le témoignage du client même si ce témoignage les troublait?

Le Barreau du Haut-Canada a intenté une procédure contre M^e Byrnes, alléguant qu'il avait violé plusieurs articles des *Règles de déontologie* du Barreau lorsqu'il a travaillé pour le compte d'un client dans un dossier matrimonial. Plus précisément, il aurait omis de tenir son client au courant des progrès de l'affaire, d'expliquer la nature et les répercussions de deux décisions irrévocables signées par le client et de lui fournir par écrit une estimation de ses honoraires et en facturant des honoraires qui n'étaient ni justes ni raisonnables et qui dépassaient les attentes raisonnables de son client.

Une formation d'audition du Barreau a conclu que M^e Byrnes avait effectivement violé les *Règles* et elle a révoqué son permis d'exercice du droit. Un comité de la Section d'appel du Tribunal du Barreau a confirmé la décision, tout comme une formation de la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. La Cour d'appel de l'Ontario a refusé à M^e Byrnes l'autorisation d'interjeter appel des décisions.

8 février 2013
Formation d'audition du Barreau
Barreau du Haut-Canada
(Membres Ménard, McDowell et Portelance)
[2013 ONLSHP 21](#)

Ordonnance — Conclusion de la formation d'audition que M^e Byrnes a violé les *Règles de déontologie* du Barreau du Haut-Canada

6 septembre 2013
Formation d'audition du Barreau
Barreau du Haut-Canada
(Membres Ménard, McDowell et Portelance)
[2013 ONLSHIP 125](#)

Pénalité — Révocation du permis de M^e Byrnes par la formation d'audition

9 mai 2014
Section d'appel du Tribunal du Barreau
Barreau du Haut-Canada
(Membres Wright, Anand, Bredt, Capelle et Laskin)
[2014 ONLSTA 20](#)

Rejet de l'appel formé par M^e Byrnes contre la décision de la formation d'audition et la pénalité qui lui a été imposée

17 août 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Cour divisionnaire)
(Juges Wilson, Harvison Young et Thorburn)
[2015 ONCS 2939](#)

Rejet de l'appel formé par M^e Byrnes contre la décision de la Section d'appel du Tribunal du Barreau

5 février 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjointe Hoy et juges Pardu et Roberts)

Rejet de la demande présentée par M^e Byrnes pour obtenir l'autorisation de porter en appel l'ordonnance de la Cour divisionnaire

5 avril 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37131 **Monica Loughlin v. Abigail Gordon, Colleen McLeod, Trademark Condominium Corporation**
1024834
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Right to a fair hearing — Civil procedure — Costs — Appeals — Courts — Enforcement of orders — Summary judgment obtained against applicant, with costs award — Order for examination of applicant as judgment debtor for costs award — Whether application for leave raises legal issue and if so, whether issue is of public importance.

The applicant Monica Loughlin purchased a condominium unit in Alberta in 2011, and rented it to the respondent Abigail Gordon. After experiencing difficulties in obtaining rent from her tenant, Ms. Loughlin sold the unit in 2012; she then filed a statement of claim against Ms. Gordon and the condominium corporation, and against her former realtor — the respondent Colleen McLeod — alleging misrepresentation of fact, professional misconduct, and undue influence. Ms. McLeod obtained summary judgment against Ms. Loughlin, and the claim was dismissed. The Court of Appeal upheld the trial decision. Ms. Loughlin's application for leave to appeal was then dismissed by the Supreme Court of Canada on June 5, 2014. Ms. McLeod was awarded her costs in the Alberta proceedings. Ms. McLeod then sought to enforce the costs award in Ms. Loughlin's current province of residence — New Brunswick.

The Court of Queen's Bench of New Brunswick issued an order for an examination of Ms. Loughlin as judgment debtor for the costs award, and ordered her to produce various financial documents. The New Brunswick Court of Appeal dismissed Ms. Loughlin's motion for leave to appeal the examination order.

November 5, 2015
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Court file numbers: M/C/637/15, M/C/51/15)

Order for examination of Monica Loughlin

June 6, 2016
Court of Appeal of New Brunswick
(Baird J.A.)
(Court file number: 31-16-CA)

Motion for leave to appeal examination order —
dismissed

August 5, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37131 **Monica Loughlin c. Abigail Gordon, Colleen McLeod, Trademark Condominium Corporation**
1024834
(N.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Procès équitable — Procédure civile — Dépens — Appels — Tribunaux — Exécution forcée d'une ordonnance — Jugement sommaire obtenu contre la demanderesse, avec adjudication des dépens — Ordonnance d'interrogatoire visant la demanderesse à titre de débitrice judiciaire des dépens — Est-ce que la demande d'autorisation soulève une question de droit et, le cas échéant, cette question revêt-elle une importance pour le public?

En 2011, la demanderesse Monica Loughlin a acheté une unité en copropriété en Alberta, et l'a louée à l'intimée Abigail Gordon. Après avoir eu des difficultés à obtenir le paiement du loyer de sa locataire, M^{me} Loughlin a vendu l'unité en 2012. Elle a ensuite déposé une déclaration contre M^{me} Gordon et la société condominiale, et contre son ancienne agente immobilière — l'intimée Colleen McLeod — alléguant de fausses indications sur des faits, une faute professionnelle et l'abus d'influence. M^{me} McLeod a obtenu un jugement sommaire contre M^{me} Loughlin, et l'action contre elle a été rejetée. La Cour d'appel a confirmé la décision de première instance. La Cour suprême du Canada a ensuite rejeté la demande d'autorisation d'appel de M^{me} Loughlin le 5 juin 2014. M^{me} McLeod a eu droit à ses dépens dans les procédures devant les tribunaux de l'Alberta. Elle a ensuite demandé l'exécution de l'ordonnance relative aux dépens dans la province où M^{me} McLeod réside actuellement, soit le Nouveau-Brunswick.

La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a rendu une ordonnance d'interrogatoire de M^{me} Loughlin à titre de débitrice judiciaire des dépens, et lui a ordonné de produire divers documents financiers. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a rejeté la motion en autorisation d'appel présentée par M^{me} Loughlin à l'encontre de l'ordonnance d'interrogatoire.

5 novembre 2015
Cour du Banc de la Reine du Nouveau- Brunswick
(Numéros du dossier : M/C/637/15, M/C/51/15)

Ordonnance d'interrogatoire de Monica Loughlin

6 juin 2016
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juge d'appel Baird)
(Numéro de dossier : 31-16-CA)

Rejet de la motion en autorisation d'appel à l'encontre de l'ordonnance d'interrogatoire

5 août 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37104 Réjean Trottier, Angèle Prince, Sylvain Daigle, Guillaume Trottier Daigle, Émile Trottier Daigle, Sylvain Baril, v. Pierre Pépin
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Motion to dismiss appeal allowed and appeal dismissed.

On March 22, 2016, the Court of Québec allowed an action in damages instituted by the respondent Pierre Pépin and ordered the applicants to pay Mr. Pépin \$22,150.96 plus interest.

The applicants appealed, but the Court of Appeal found that the appeal had been improperly initiated, since leave to appeal was required because of the value of the subject matter of the dispute. It also found that the appeal had no reasonable chance of success because the notice of appeal, like the oral and written submissions, raised no ground of appeal that could succeed. It therefore dismissed the appeal.

March 22, 2016
Court of Québec
(Judge Trudel)

Action in damages allowed

June 6, 2016
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Bouchard and Gagnon JJ.A.)
200-09-009264-166

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

June 27, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37104 Réjean Trottier, Angèle Prince, Sylvain Daigle, Guillaume Trottier Daigle, Émile Trottier Daigle, Sylvain Baril, c. Pierre Pépin
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Requête en rejet d'appel accueillie et appel rejeté.

Le 22 mars 2016, la Cour du Québec accueille une action en dommages-intérêts intentée par l'intimé Pierre Pépin. Elle condamne les demandeurs à payer à M. Pépin une somme de 22 150,96 \$, plus intérêts.

Les demandeurs se pourvoient en appel, mais la Cour d'appel estime que l'appel est irrégulièrement formé, car vu la valeur de l'objet en litige, une permission d'appeler était requise. Elle estime de plus que l'appel ne présente aucune chance raisonnable de succès, car la déclaration d'appel ne soulève aucun moyen d'appel recevable, pas plus que les représentations orales et écrites. Elle rejette en conséquence l'appel.

Le 22 mars 2016
Cour du Québec
(Le juge Trudel)

Action en dommages-intérêts accueillie

Le 6 juin 2016
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Bouchard et Gagnon)
200-09-009264-166

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 27 juin 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37195 Kevin Karl Morrill v. Nadine Nicole Morrill
(Man.) (Civil) (By Leave)

Family law – Custody – Mobility rights – Custodial parent seeking to relocate with children from Winnipeg to California – What is the scope of the Court's gatekeeping function in mobility cases to ensure the child's best interests are adequately considered? – On what basis can an appellate court substitute their finding on mobility for that of the court below?

The mother and the father were married in 2004. At that time, the mother had two daughters from previous relationships, then aged ten and six. The parties also had a son together who was born in May, 2007. The father legally adopted the younger daughter in 2009 and has stood in *loco parentis* to the other since the time of the marriage. The parties separated in April, 2011 and the father moved out of the marital home. He had been suffering from depression and completely withdrew from the children's lives between the time of separation and February, 2012. During that time, the children lived with the mother, who was solely responsible for their care. The parties retained a parenting coach to help the father reconcile with the two daughters who were refusing to see him, and to assist the father in resuming his relationship with the son. The visits with the son, which were initially supervised, eventually transitioned into overnight visits.

In October, 2012, the mother began a romantic relationship with a man who resided in Sacramento California with his children. They became engaged in 2014. The mother had been employed as an accountant in Manitoba, when her employer became subject to a merger. The mother, perceiving that this would result in a demotion, took a severance package. In the summer of 2013, she disclosed her desire to relocate to California with the two younger children, because she had found work there at a comparable salary. She did not disclose her intention to move the children into the home of her fiancé and his two children. The father opposed the move and the matter went to trial.

July 29, 2014
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Diamond J.)
[2014 MBQB 161](#)

Joint custody of children ordered; Mother not permitted to relocate children to California

June 20, 2016
Court of Appeal of Manitoba

Appeal allowed; Mother permitted to relocate to California with child

(Monnin, Mainella and leMaistre JJ.A.)
[2016 MBCA 66](#)

September 19, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37195 Kevin Karl Morrill c. Nadine Nicole Morrill
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille – Garde – Droits de circulation et d'établissement – Le parent ayant la garde des enfants veut quitter Winnipeg pour s'installer en Californie avec les enfants – Dans les affaires de circulation et d'établissement, dans quelle mesure le rôle de surveillance des tribunaux leur permet-il de s'assurer que l'intérêt de l'enfant a été adéquatement pris en compte? Sur quel fondement une cour d'appel peut-elle substituer sa conclusion sur la circulation et l'établissement à celle du tribunal d'instance inférieure?

La mère et le père se sont mariés en 2004. La mère avait alors deux filles âgées de dix et six ans, issues de relations antérieures. Les parties ont également eu un fils ensemble, qui est né en mai 2007. Le père a adopté légalement la fille cadette en 2009, et a tenu lieu de parent à l'autre enfant depuis le mariage. Les parties se sont séparées en avril 2011, et le père a quitté le foyer conjugal. Il souffrait de dépression et il s'est complètement retiré de la vie des enfants entre la séparation et février 2012. Pendant cette période, les enfants vivaient avec la mère, qui était la seule responsable du soin des enfants. Les parties ont retenu les services d'un conseiller en éducation des enfants pour aider le père à se réconcilier avec les deux filles, qui refusaient de le voir, et pour l'aider à reprendre sa relation avec son fils. Au départ, les visites du fils étaient supervisées, et il y a ensuite eu visites avec nuitée.

En octobre 2012, la mère a commencé à entretenir une relation amoureuse avec un homme résidant avec ses enfants à Sacramento, en Californie. Ils se sont fiancés en 2014. La mère occupait un poste de comptable au Manitoba, et son employeur a fait l'objet d'un regroupement d'entreprises. Considérant que ce regroupement pourrait entraîner une rétrogradation, la mère a accepté une indemnité de départ. Au cours de l'été 2013, elle a indiqué qu'elle voulait s'installer en Californie avec ses deux plus jeunes enfants, parce qu'elle y avait trouvé un emploi à un salaire comparable. Elle n'a pas dévoilé son intention de s'installer avec ses enfants dans la résidence de son fiancé et de ses deux enfants. Le père s'est opposé au déménagement et l'affaire a été portée devant les tribunaux.

29 juillet 2014
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Diamond)
[2014 MBQB 161](#)

Ordonnance de garde partagée; interdiction faite à la mère de déménager en Californie avec les enfants

20 juin 2016
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Monnin, Mainella et leMaistre)
[2016 MBCA 66](#)

Appel accueilli; autorisation accordée à la mère de déménager en Californie avec les enfants

19 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37139 Edens Kénol v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Procedure – Jury – Document found in jury room – Whether jury usurped function of trier of law by consulting legal document dealing with legal issues applicable to case – In alternative, where trier of fact usurps

function of trier of law, whether this irregularity in itself affects integrity of justice system and fairness of trial, without prejudice having to be proved – Whether jury’s conduct in this case affected fairness of trial, undermined public confidence in administration of justice and opened door to potential miscarriage of justice.

After the jury returned a verdict of guilty of first degree murder and the applicant was sentenced, a document was found in the jury room. The document was a handbook for police and Crown prosecutors on criminal harassment prepared by the Department of Justice, in which there were some highlighted passages and some handwritten notes. The trial judge was informed of this and called the parties’ counsel, in the applicant’s presence, to a hearing. The trial judge gave counsel a copy of the document. The handwritten notes were redacted. He swore in and examined the constable who had found the document and her supervisor. He allowed counsel to ask the witnesses their own questions. The constable thought she could identify the juror who had brought the document into the jury room, but she did not mention the juror’s name, and neither the judge nor counsel tried to obtain it. The trial judge ordered that the original document, including the handwritten notes, be placed in the file in a sealed envelope. No special request was made to the judge for more information, and the hearing ended.

May 16, 2013
Quebec Superior Court
(Stober J.)

Verdict of guilty of first degree murder returned

March 29, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton, Kasirer and Gagnon JJ.A.)
[2016 QCCA 509](#)

Appeal dismissed

August 16, 2016
Supreme Court of Canada

Application to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

37139 Edens Kénol c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Procédure – Jury – Document retrouvé dans la salle de délibération du jury – Le jury, en consultant un document juridique, traitant des questions juridiques litigieuses applicables à la cause, a-t-il usurpé la fonction du juge du droit? – Subsidiairement, lorsque le juge des faits usurpe la fonction du juge du droit, cette irrégularité affecte-t-elle en soi, l’intégrité du système de justice et l’équité du procès sans qu’il soit nécessaire de prouver un préjudice? – En l’espèce, la conduite du jury porte-t-elle atteinte à l’équité du procès, à la confiance du public dans l’administration de la justice et ouvre-t-elle la porte à une possible erreur judiciaire?

Après le prononcé du verdict de culpabilité pour meurtre au premier degré et l’imposition de la peine, il s’avère qu’un document est trouvé dans la salle de délibération du jury, soit un guide à l’intention des policiers et des procureurs de la Couronne préparé par le ministère de la Justice portant sur le harcèlement criminel, dans lequel des extraits sont surlignés et des notes manuscrites sont apposées. Le juge du procès est avisé de ce fait, et convoque les avocats des parties, en présence du demandeur, à une audition. Le juge du procès remet une copie du document aux avocats. Les notes manuscrites sont caviardées. Il fait assermenter et interroge la constable qui a trouvé le document et sa superviseure. Il permet aux avocats de poser leurs propres questions aux témoins. La constable estime être en mesure d’identifier le membre du jury qui aurait apporté le document dans la salle des jurés, mais elle ne mentionne pas son nom, et ni le juge ni les avocats ne cherchent non plus à l’obtenir. Le juge du procès ordonne que l’original du document, incluant les notes manuscrites, soit déposé au dossier dans une enveloppe scellée. Aucune demande spéciale ne lui est formulée pour obtenir plus amples informations, et l’audition se termine ainsi.

Le 16 mai 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Stober)

Verdict de culpabilité : meurtre au premier degré

Le 29 mars 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Hilton, Kasirer et Gagnon)
[2016 QCCA 509](#)

Appel rejeté

Le 16 août 2016
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation de délai pour signifier et déposer demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

37137 Ismail Alex Murwanashyaka v. Her Majesty the Queen
(N.B.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Sentence – Assaulting a peace officer – Applicant sentenced to 21 months' incarceration for assaulting two peace officers – The Court of Appeal denied leave to appeal – Whether the sentencing judge erred in accepting evidence from the complainants that the liquid thrown was toilet water mixed with urine, and not water from the sink, and in failing to require the production of evidence in that respect – Whether the sentencing judge erred in accepting evidence that the officers followed the proper decontamination procedures for an incident involving urine – Whether the sentencing judge erred in dismissing evidence from the applicant regarding how he would be viewed by other inmates as a result of the assault – Whether the sentencing judge erred by requiring evidence to resolve the factual dispute as to the aggravating factors of the sentence – Whether the sentencing judge erred in failing to properly, equally and completely apply the doctrine of reasonable doubt when assessing the complainants' and the applicant's testimony during the pre-sentencing and sentencing hearings.

Mr. Murwanashyaka, applicant, pleaded guilty to two counts of assaulting a peace officer. He was sentenced to 21 months' incarceration. The sentencing judge accepted that while he was incarcerated, Mr. Murwanashyaka threw his urine at two correctional officers. Mr. Murwanashyaka's application for leave to appeal his sentence was dismissed.

September 18, 2015
Provincial Court of New Brunswick
(Mahoney J.)
(Unreported)

Applicant sentenced to 21 months' incarceration after pleading guilty to two counts of assaulting a peace officer contrary to s. 270(1)(a) of the *Criminal Code*

June 21, 2016
Court of Appeal of New Brunswick
(Richard, Green and Baird JJ.A.)
2016 NBCA 30 (Unreported)

Leave to appeal denied

August 4, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37137 Ismail Alex Murwanashyaka c. Sa Majesté la Reine
(N.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Peine – Aggression d'un agent de la paix – Le demandeur a été condamné à une peine d'emprisonnement de 21 mois pour avoir agressé deux agents de la paix – La Cour d'appel a refusé l'autorisation d'appel – Le juge chargé de la détermination de la peine a-t-il eu tort d'accepter le témoignage des plaignants selon

lequel le liquide projeté était de l'eau des toilettes mélangée à de l'urine et non de l'eau du lavabo et de ne pas exiger la production d'éléments de preuve cet égard? – Le juge chargé de la détermination de la peine a-t-il eu tort d'accepter des témoignages selon lesquels les agents avaient respecté la procédure de décontamination pour un incident où il y a présence d'urine? – Le juge chargé de la détermination de la peine a-t-il eu tort de rejeter le témoignage du demandeur sur la manière dont il serait considéré par les autres détenus à la suite de l'agression? – Le juge chargé de la détermination de la peine a-t-il eu tort d'exiger des éléments de preuve pour régler le différend d'ordre factuel quant aux facteurs aggravants de la peine? – Le juge chargé de la détermination de la peine a-t-il commis une erreur en omettant d'appliquer correctement, également et complètement la doctrine du doute raisonnable dans son appréciation des témoignages des plaignants et celui du demandeur au cours de l'audience présentencielle et de l'audience portant sur la peine?

Le demandeur, M. Murwanashyaka, a reconnu sa culpabilité à deux chefs d'accusation d'agression d'un agent de la paix. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 21 mois. Le juge chargé de la détermination de la peine a accepté la preuve selon laquelle M. Murwanashyaka, pendant qu'il était incarcéré, avait projeté son urine sur des agents correctionnels. La demande d'autorisation d'appel de la peine de M. Murwanashyaka a été rejetée.

18 septembre 2015
Cour provinciale du Nouveau-Brunswick
(Juge Mahoney)
(Non publié)

Imposition au demandeur d'une peine d'emprisonnement de 21 mois pour avoir reconnu sa culpabilité à deux chefs d'accusation d'agression d'un agent de la paix, une infraction prévue à l'al. 270(1)a) du *Code criminel*

21 juin 2016
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Richard, Green et Baird)
2016 NBCA 30 (Non publié)

Refus de l'autorisation d'appel

4 août 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37092 **F.H. v. J.A.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Family law — Custody — Right to travel out of the country with the child — Whether the lower courts erred in their decisions regarding the best interests of the child — Whether the applicant raises an issue of public importance

Both J.A. and F.H. commenced proceedings for an order granting them sole custody of the child born from their union, as well as for an order authorizing them to travel alone with the child outside the country.

September 30, 2015
Superior Court of Quebec
(Crête J.)
[2015 QCCS 4512](#)

Custody of the child granted to J.A.; Access rights granted to F.H.; Right to travel with the child outside the country without the permission of the other denied to both parties

April 22, 2016
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Kasirer, Bélanger and Hogue JJ.A.)

Appeal dismissed

[2016 QCCA 708](#)

June 20, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37092 **F.H. c. J.A.**
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit familial — Garde — Droit de quitter le pays avec l'enfant — Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur dans leurs décisions concernant l'intérêt supérieur de l'enfant? — Le demandeur soulève-t-il une question d'importance pour le public?

J.A. et F.H. ont chacun engagé une instance afin d'obtenir une ordonnance de garde exclusive de l'enfant issu de leur union, ainsi qu'une ordonnance les autorisant à voyager chacun seul avec l'enfant à l'extérieur du pays.

30 septembre 2015
Cour supérieure du Québec
(Juge Crête)
[2015 QCCS 4512](#)

Garde de l'enfant accordée à J.A.; droits de visite accordés à F.H.; droit de voyager avec l'enfant à l'extérieur du pays sans la permission de l'autre partie refusé aux deux parties

22 avril 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges d'appel Kasirer, Bélanger et Hogue)
[2016 QCCA 708](#)

Rejet de l'appel

20 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une demande d'autorisation d'appel

37087 **Andrew Orr and Paul Houle v. Peerless Trout First Nation**
(FC) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Constitutional law – Aboriginal peoples – Elections – Whether democracy is a fundamental constitutional principle that applies to First Nations elections so that every citizen of the Nation may participate in the electoral process including the right to be candidate – When elections are conducted so badly that it was not substantially in accordance with the law as to elections, whether it should be vitiated – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 3.

In 2010, the Peerless Trout First Nation (“PTFN”) passed their first Customary Election Regulations. The Regulations are a complete written code governing PTFN elections addressing among other things, nominations of candidates for the position of Chief and Councillors and the appeal of an election by an elector. The Regulations set an election date of October 30, 2014 to elect a Chief and one Councillor from each of the Peerless Lake and Trout Lake communities. The election was held and subsequently two separate appeals were filed in accordance with the Regulations.

In 2011, the Applicant, Mr. Orr had commenced a lawsuit against PTFN alleging that PTFN owes him monies according to the terms of a 1991 agreement addressing compensation for the time he spent working on the PTFN treaty land claim. Mr. Orr was nominated to run as Chief in the 2014 election but was ruled ineligible by the Elections Officer (“EO”). Section 9.3(c) of the Regulations states as follows:

(c) Any Elector who is a Plaintiff in a civil action against PTFN is not eligible to be Nominated.

Mr. Orr appealed the election of Mr. James Alook as Chief and argued that the EO made an error in interpreting or applying the Regulations which materially and directly affected the conduct and outcome of the election. Mr. Orr also argued that the section of the Regulations used to disqualify his nomination was unconstitutional and must be struck as inconsistent with the Constitution. Mr. Orr also filed an action in the Court of Queen's Bench of Alberta in July, 2014 asking to have s. 9.3(c) declared invalid on the grounds that it was contrary to the *Charter*. The Master rendered a decision in that matter and found that s. 9.3(c) did not offend the *Charter* and it was not otherwise *ultra vires* the PTFN Council. The Arbitrator agreed with this conclusion and disagreed with Mr. Orr's position that s. 9.3(c) is intended to prevent PTFN members from suing the PTFN Council and instead found that the provision was directed towards ensuring that the Chief and Councillors fully and properly carry out their duties and responsibilities under the Regulations. The Arbitrator dismissed Mr. Orr's appeal. The EO was found to have properly applied s. 9.3(c) of the Regulations to disqualify Mr. Orr's nomination. The provision was also found to be constitutional and valid. In the event that he was wrong, the Arbitrator also found that the provision was reasonable and justified under s. 1 of the *Charter*. The subsequent application for judicial review and appeal were both dismissed.

A separate appeal was filed by the Applicant, Mr. Houle. Mr. Houle was nominated for and ran for Chief in the 2014 election. He claims that contrary to the Regulations, Mr. James Alook was guilty of a corrupt election practice or benefitted from and consented to a corrupt election practice. He also claims improper activities by the EO or polling clerks and a third and overlapping ground alleges improper activities by another individual. The Arbitrator upheld Mr. Houle's appeal but allowed the result of the election to stand as the infractions did not materially affect the result of the election. He found that none of the infraction of the electoral process found could have materially affected the election and therefore the appeal was fundamentally lacking in merit. He ordered that Mr. Houle pay half of the Peerless Trout First Nation's costs of the election appeal arbitration. The application for judicial review was dismissed and the Arbitrator's decision was upheld with the exception of his order as to costs. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

September 8, 2015
Federal Court
(Strickland Cecily Y.)
[2015 FC 1053](#); T-32-15

Application for judicial review dismissed;
Arbitrator's decision allowing election results to stand was upheld with the exception of the order as to costs

May 9, 2016
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Webb and De Montigny JJ.A.)
[2016 FCA 146](#); A-428-15

Appeal dismissed

June 24, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37087 Andrew Orr et Paul Houle c. Première Nation de Peerless Trout
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit constitutionnel – Peuples autochtones – Élections – La démocratie est-elle un principe constitutionnel fondamental qui s'applique aux élections des Premières Nations de manière à ce que tout citoyen de la Nation puisse participer au processus électoral, notamment en ayant le droit d'être candidat – Lorsqu'une élection s'est déroulée de façon si irrégulière qu'elle n'était pas pour l'essentiel conforme au droit des élections, y a-t-il lieu d'annuler l'élection? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 3.

En 2010, la Première Nation de Peerless Trout (« PNPT ») a adopté son premier Règlement sur les élections

coutumières. Le règlement constitue un code écrit complet régissant les élections au sein de la PNPT et porte notamment sur la mise en candidature aux postes de chef et de conseillers et l'appel d'une élection par un électeur. Le règlement a fixé au 30 octobre 2014 la date d'élection du chef et d'un conseiller de chacune des communautés de Peerless Lake et de Trout Lake. L'élection a été tenue et deux appels distincts ont été interjetés par la suite conformément au règlement.

En 2011, le demandeur, M. Orr, avait intenté une poursuite en justice contre la PNPT, alléguant que la PNPT lui devait de l'argent conformément aux dispositions d'une entente de 1991 portant sur la rémunération du temps qu'il avait consacré à travailler sur la revendication territoriale de la PNPT. Monsieur Orr a été nommé candidat au poste de chef à l'élection de 2014, mais a été déclaré inhabile par le fonctionnaire électoral (« FO »). L'alinéa 9.3c) du Règlement dispose :

[TRADUCTION] c) nul électeur étant partie demanderesse dans une action civile contre la PNPT ne peut être nommé candidat.

Monsieur Orr a interjeté appel de l'élection de M. James Alook comme chef et a plaidé que le FO avait commis une erreur dans l'interprétation ou dans l'application du Règlement, ce qui a influé de façon importante et directe sur la tenue et le résultat de l'élection. Monsieur Orr a également fait valoir que l'article du Règlement invoqué pour rejeter sa mise en candidature était inconstitutionnel et qu'il devait être supprimé à ce titre. En juillet 2014, M. Orr a également introduit une action devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta afin qu'elle déclare l'alinéa 9.3c) invalide parce qu'il contrevenait aux dispositions de la *Charte*. Le protonotaire a rendu une décision dans cette affaire et a conclu que l'alinéa 9.3c) n'enfreignait pas la *Charte*, ni n'était par ailleurs *ultra vires* du conseil de la PNPT. L'arbitre s'est dit d'accord avec cette conclusion et n'a pas souscrit à l'argument de M. Orr selon lequel l'alinéa 9.3c) visait à empêcher les membres de la PNPT de poursuivre en justice le conseil de la PNPT, son objet étant plutôt de garantir, a-t-il conclu, que le chef et les conseillers s'acquittent pleinement et correctement des obligations que le Règlement leur impose. L'arbitre a rejeté l'appel de M. Orr. Il a conclu que le FO avait correctement appliqué l'al. 9.3c) du Règlement pour écarter la mise en candidature de M. Orr. Il a également conclu à la constitutionnalité et à la validité de la disposition. Dans l'éventualité où il aurait tort sur ce point, l'arbitre a également conclu que la disposition était raisonnable et justifiée au sens de l'article premier de la *Charte*. La demande de contrôle judiciaire et l'appel subséquents ont tous les deux été rejetés.

L'autre demandeur, M. Houle, a interjeté un appel distinct. Monsieur Houle a été désigné comme candidat au poste de chef à l'élection de 2014. Il allègue que, contrairement au Règlement, M. James Alook était coupable de manœuvres électorales frauduleuses ou qu'il avait bénéficié de telles manœuvres et y avait consenti. Il allègue également que le FO ou des greffiers de scrutin se seraient livrés à des activités irrégulières et qu'une autre personne en aurait fait de même. L'arbitre a fait droit à l'appel de M. Houle, mais il a maintenu le résultat de l'élection, puisque les infractions n'avaient pas influé de façon importante sur le résultat. Il a conclu qu'aucune des infractions relevées au processus électoral n'aurait pu influencer sur le résultat de l'élection, si bien que l'appel était pour l'essentiel non fondé. Il a condamné M. Houle à payer la moitié des frais d'arbitrage de l'appel de l'élection engagés par la Première Nation de Peerless Trout. La demande de contrôle judiciaire a été rejetée et la décision de l'arbitre a été confirmée, sauf quant à l'ordonnance relative aux frais. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

8 septembre 2015
Cour fédérale
(Juge Strickland)
[2015 FC 1053](#); T-32-15

Rejet de la demande de contrôle judiciaire; confirmation de la décision de l'arbitre de maintenir les résultats de l'élection, sauf quant à l'ordonnance relative aux frais

9 mai 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Webb et De Montigny)
[2016 FCA 146](#); A-428-15

Rejet de l'appel

24 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37155 Joseph Sciascia v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Procedure – Joint trials – Appeals – Powers of courts of appeal – Applicant simultaneously tried for summary conviction criminal offences and *Highway Traffic Act*, R.S.O. 1990, c H.8, offences – Court of Appeal finding that joint trial was jurisdictional error curable by s. 686(1)(b)(iv) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c C-46, and s. 120(1)(b)(iii) of the *Provincial Offences Act*, R.S.O. 1990, c P.33 – Whether s. 686(1)(b)(iv) of the *Criminal Code* applicable in the circumstances.

Mr. Sciascia, applicant, was tried simultaneously for summary conviction criminal offences and provincial offences. On appeal, he argued that the court did not have the authority to try the offences at the same time. The summary conviction appeal court judge dismissed the appeals on the basis that the trial judge had the jurisdiction in both matters, that the rules of procedure in both trials would essentially have been the same, and that Mr. Sciascia was not prejudiced by any differences in the applicable rules of evidence. She also held that the decision *R. v. Clunas*, [1992] 1 S.C.R. 595, supports a more efficient and effective trial process unencumbered by artificial rules that serve no useful purpose and rest on no sound principle. The Court of Appeal found that it was an error for the joint trial to have occurred. It dismissed the appeal, however, on the basis that the jurisdictional error could be cured by s. 686(1)(b)(iv) of the *Criminal Code*.

June 7, 2013
Ontario Court of Justice
(McKay J.)

Applicant convicted of dangerous operation of a motor vehicle (s. 249(2) of the *Criminal Code*) and of failure to stop for police (s. 216(1) of the *Highway Traffic Act*); applicant acquitted of assaulting a police officer with a weapon (270.01 (2) of the *Criminal Code*) and of failing to report property damage (s. 201 of the *Highway Traffic Act*)

March 24, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Morissette J.)
[2015 ONSC 1885](#)

Conviction appeals dismissed; sentence appeal allowed and absolute discharge entered

May 21, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Simmons J.A.)

Leave to appeal granted

May 30, 2016
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Watt and Miller JJ.A.)
[2016 ONCA 411](#)

Appeal dismissed

August 26, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37155 Joseph Sciascia c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Procédure – Procès conjoint – Appels – Pouvoirs des cours d’appel – Le demandeur a été jugé simultanément relativement à des infractions criminelles punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et à des infractions au *Code de la route*, L.R.O. 1990, ch. H.8 – La Cour d’appel a conclu que le procès

conjoint était une erreur juridictionnelle qui pouvait être réparée par l'application du sous-al. 686(1b)(iv) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 et du sous-al. 120(1b)(iii) de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, ch. P.33 – Le sous-al. 686(1b)(iv) du *Code criminel* est-il applicable en l'espèce?

Monsieur Sciascia, le demandeur, a été jugé simultanément relativement à des infractions criminelles punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et à des infractions provinciales. En appel, il a plaidé que le tribunal n'avait pas compétence pour juger les infractions en même temps. La juge de la cour d'appel des poursuites sommaires a rejeté les appels, estimant que le juge du procès avait compétence relativement aux deux questions, que les règles de procédure dans les deux procès auraient été essentiellement les mêmes et que M. Sciascia n'avait subi aucun préjudice en raison d'éventuelles différences touchant les règles de preuve applicables. La juge a également statué que l'arrêt *R. c. Clunas*, [1992] 1 R.C.S. 595 appuyait la tenue d'un procès suivant une procédure plus efficiente et plus efficace, sans la contrainte de règles artificielles dénuées d'utilité réelle et qui ne s'appuient sur aucun principe valable. La Cour d'appel a conclu que la tenue du projet conjoint constituait une erreur juridictionnelle. Toutefois, elle a rejeté l'appel, statuant que l'erreur pouvait être réparée par l'application du sous-al. 686(1b)(iv) du *Code criminel*.

7 juin 2013
Cour de justice de l'Ontario
(Juge McKay)

Déclaration de culpabilité de conduite dangereuse d'un véhicule à moteur (par. 249(2) du *Code criminel*) et de défaut de s'arrêter à la demande d'un agent de police (par. 216(1) du *Code de la route*); acquittement d'agression armée contre un agent de police (par. 270.01(2) du *Code criminel*) omission de déclarer des dommages causés à des biens (art. 201 du *Code de la route*)

24 mars 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Morissette)
[2015 ONSC 1885](#)

Rejet des appels des déclarations de culpabilité; jugement accueillant l'appel de la peine et inscription d'une absolution inconditionnelle

21 mai 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Simmons)

Autorisation d'interjeter appel

30 mai 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Watt et Miller)
[2016 ONCA 411](#)

Rejet de l'appel

26 août 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37094 **British Columbia Civil Liberties Association, Cameron Côté v. University of Victoria, University of Victoria Students' Society**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Application – Freedom of expression – Freedom of peaceful assembly – Freedom of association – Reasonable limits – Does the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* apply to a university's regulation of its common campus space for use by students – If the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* does not apply to universities, are university administrators nevertheless required to consider fundamental values such as freedom of expression when exercising discretionary powers conferred upon them by statute.

Cameron Côté is a former student at the respondent University and was on the executive of a student club named Youth Protecting Youth (“YPY”). In January 2013, YPY sought and received approval for an allotment of campus space for a planned activity. However, the University subsequently withdrew the approval because the University of Victoria Students’ Society had prohibited YPY from the use of campus space after the club allegedly engaged in harassment of students during a prior activity. After YPY proceeded with the event anyway, the University revoked YPY’s outdoor space booking privileges on campus for a one year period and indicated that further failure to follow directives could result in an allegation of non-academic misconduct. The decisions withdrawing the initial approval and communicating the imposed sanction were later withdrawn. The applicants brought a petition seeking, *inter alia*, declarations that s. 15 of the University’s *Booking of Outdoor Space by Students Policy* was *ultra vires*, void and of no force or effect as unjustifiably violating sections 2(b), (c), and (d) of the *Charter*; that university policies and decisions regulating the use of common areas for expressive purposes must be consistent with the *Charter*, and that decisions taken by University staff be quashed as unreasonable. The Supreme Court of British Columbia dismissed the applicants’ petition, holding that the jurisprudence establishes that the *Charter* does not apply to the impugned decisions. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the appeal.

January 14, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Hinkson C.J.)
[2015 BCSC 39](#)

Applicants’ petition dismissed

April 18, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Willcock and Dickson JJ.A.)
[2016 BCCA 162](#)

Appeal dismissed

July 4, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the leave application and application for leave to appeal filed

37094 British Columbia Civil Liberties Association, Cameron Côté c. University of Victoria, University of Victoria Students’ Society
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Application – Liberté d’expression – Liberté de réunion pacifique – Liberté d’association – Limites raisonnables – La *Charte canadienne des droits et libertés* s’applique-t-elle aux règlements pris par une université pour régir l’utilisation par les étudiants des espaces communs sur le campus? – Si la *Charte* ne s’applique pas aux universités, les administrateurs d’universités sont-ils néanmoins tenus de considérer des valeurs fondamentales comme la liberté d’expression dans l’exercice des pouvoirs discrétionnaires que leur confère la loi?

Cameron Côté est un ancien étudiant de l’université intimée, qui faisait partie de la direction d’un regroupement étudiant appelé « Youth Protecting Youth » (« YPY »). En janvier 2013, YPY a été autorisé à utiliser un espace sur le campus en vue d’une activité prévue. Cependant, l’université a par la suite retiré son approbation parce que la University of Victoria Students’ Society avait interdit à YPY d’utiliser des espaces sur le campus au motif que des membres de celui-ci auraient harcelé des étudiants lors d’une activité antérieure. L’activité de YPY a tout de même eu lieu, et l’université a ensuite révoqué les privilèges de réservation des espaces extérieurs sur le campus de YPY pour une période d’un an, et indiqué qu’un manquement subséquent aux directives pourrait entraîner une allégation d’inconduite non liée aux études. Les décisions annulant l’approbation initiale et communiquant la sanction imposée ont par la suite été annulées. Les demandeurs ont présenté une requête sollicitant, notamment, les déclarations suivantes : que l’art. 15 de la politique de l’université intitulée « Booking of Outdoor Space by Students Policy » (politique de réservation d’espaces extérieurs par les étudiants) soit déclaré *ultra vires*, nul et

inopérant puisqu'il porte atteinte de façon injustifiable aux al. 2*b*), *c*) et *d*) de la *Charte*; que les politiques et décisions de l'université régissant l'utilisation des espaces communs à des fins d'expression soient tenues de respecter la *Charte*; et que les décisions prises par les employés de l'université soient déclarées nulles parce qu'elles sont déraisonnables. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la requête des demandeurs, concluant que la jurisprudence établit que la *Charte* ne s'applique pas aux décisions attaquées. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel.

14 janvier 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge en chef Hinkson)
[2015 BCSC 39](#)

Requête des demandeurs rejetée

18 avril 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Saunders, Willcock et Dickson)
[2016 BCCA 162](#)

Appel rejeté

4 juillet 2016
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation et demande d'autorisation d'appel déposées

37138 Aleh Bortnikov v. Marina Rakitova
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Right to equality – Discrimination – Family law – Divorce – Family assets – Equalization payment – Valuation and deductions – Evidence – Trial judge awarding applicant equalization payment and lump sum spousal support partially based on evidence of expert witness – Can a judge evaluate a commercial property without being trained in evaluation of commercial real estate, and without proper statistical data and required adjustments? – Whether applicant may rely on *Rawluk v. Rawluk*, [1990] 1 S.C.R. 70, and the *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F-3 without conjunction to the *Business Corporations Act*, R.S.O. 1990, c. B.16? – Whether respondent fabricated evidence and acted in bad faith – Whether Rule 24 of *Family Law Rules* treat self-represented litigant and party represented by a counsel unequally? – Whether property outside of Canada may be excluded from net family property statement without any burden of proof? – Whether judge may override *Income Tax Act* and *Income Tax Folio, S1-F3-C3: Support Payments*? – Whether *Charter* rights violated.

The parties were married in 2002 and separated in 2011. Both parties lived and worked at the Grand Motel located in Scarborough Ontario, that was solely owned by the respondent, Ms. Rakitova, since prior to the marriage. They also purchased a cottage property during the marriage in joint names. Following separation, the applicant, Mr. Bortnikov, was terminated from his employment at the hotel and was required to leave the matrimonial home, located on the hotel premises. He resided at the cottage property until it was sold in 2013. Ms. Rakitova has continued to own and operate the motel business and to reside there in the matrimonial home. Mr. Bortnikov has had no material income since the separation. At trial, the main issues were Mr. Bortnikov's claims for an equalization of net family property and spousal support.

April 29, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Penny J.)
[2015 ONSC 2546](#)
[2015 ONSC 3898](#)

Orders granting applicant equalization payment, lump sum spousal support and costs

June 1, 2016

Applicant's appeal allowed in part with respect to

Court of Appeal for Ontario
Hoy A.C.J.O., Blair and Roberts JJ.A.)
[2016 ONCA 427](#)

one aspect of equalization payment calculation,
otherwise appeal and cross-appeal dismissed

August 15, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37138 Aleh Bortnikov c. Marina Rakitova
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit à l'égalité – Discrimination – Droit de la famille – Divorce – Biens familiaux – Paiement d'égalisation – Évaluation et déductions – Preuve – Juge de première instance accordant au demandeur un paiement d'égalisation et une pension alimentaire sous forme de somme forfaitaire compte tenu entre autres du témoignage d'un expert – Le juge peut-il évaluer une propriété commerciale sans avoir de formation en la matière, sans disposer des données statistiques requises et sans avoir apporté les ajustements nécessaires? – Le demandeur peut-il invoquer l'arrêt *Rawluk c. Rawluk*, [1990] 1 R.C.S. 70, et la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c. F-3, sans faire de rapport avec la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, c. B.16? – L'intimée a-t-elle inventé de toute pièce des éléments de preuve et agi de mauvaise foi? – L'article 24 des *Règles en matière de droit de la famille* traite-t-il de façon inégale la partie non représentée par avocat et la partie représentée par avocat? – Les biens se trouvant à l'étranger peuvent-ils être exclus de la déclaration des biens familiaux nets en l'absence d'un quelconque fardeau de preuve? – Le juge peut-il passer outre à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au *Folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C3, Pensions alimentaires*? – Y a-t-il eu violation de droits conférés par la *Charte*?

Les parties se sont mariées en 2002 et se sont séparées en 2011. Elles vivaient et travaillaient toutes deux au Grand Motel à Scarborough (Ontario). Cet hôtel appartenait exclusivement à l'intimée, M^{me} Rakitova, avant le mariage. Ils ont également acheté conjointement un chalet durant le mariage. Après la séparation, M. Bortnikov a perdu son emploi à l'hôtel et a dû quitter le foyer conjugal situé sur le terrain de l'hôtel. Il a habité le chalet jusqu'à la vente de celui-ci en 2013. M^{me} Rakitova possède et exploite toujours l'hôtel et continue d'y vivre, dans le foyer conjugal. M. Bortnikov ne touche plus de revenu important depuis la séparation. Les questions en litige principales au procès étaient les demandes présentées par M. Bortnikov en vue d'obtenir l'égalisation des biens familiaux nets et une pension alimentaire.

29 avril 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Penny)
[2015 ONSC 2546](#)
[2015 ONSC 3898](#)

Ordonnances accordant au demandeur un paiement d'égalisation, une pension alimentaire sous forme de somme forfaitaire et les dépens

1^{er} juin 2016
Cour d'appel de l'Ontario
Juge en chef adjointe Hoy et juges Blair et Roberts)
[2016 ONCA 427](#)

Appel du demandeur accueilli en partie relativement à un aspect du calcul du paiement d'égalisation, rejet de l'appel et de l'appel incident à tous les autres égards

15 août 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37143 Rosemary Anne Hood v. Attorney General of Canada, Canadian Food Inspection Agency, Public Health Agency of Canada, Professional Institute of the Public Service of Canada Employment and Skills Development Canada - Labour
(FC) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Discrimination – Employment law – Unjust dismissal – Applicant challenging characterization

of monies paid to her by former employer following termination of her employment – Who has jurisdiction to hear allegations of harassment? – Whether applicant’s human and privacy rights infringed

The applicant received monies from her former employer purportedly as severance pay, following the termination of her employment. She maintained that the monies she received was not severance pay and brought a number of preliminary proceedings to have this issue resolved. On March 9, 2015, the General Division of the Social and Security Tribunal of Canada dismissed her application that challenged the finding of the Canada Employment Insurance Commission, qualifying her severance pay as “earnings” pursuant to s. 35(2) of the *Employment Insurance Regulations*, SOR/96-332. The Appeal Division of the Social and Security Tribunal of Canada determined that the applicant had failed to identify any reviewable errors in the General Division decision and dismissed her application for leave to appeal. The applicant applied for judicial review of that decision. The respondent, the Attorney General, was granted an order dismissing that application on the basis that the application had no reasonable chance of success, was an abuse of process and that the Federal Court lacked the jurisdiction to hear the application.

November 6, 2015
Federal Court of Appeal
(Dawson J.A.)
Unreported

Order removing Professional Institute of the Public Service of Canada as respondent to applicant’s action

May 5, 2016
Federal Court of Appeal
(Trudel, Webb and Scott J.J.A.)
[2016 FCA 141](#)

Applicant’s application for judicial review of decision of Appeal Division of the Social Security Tribunal dated July 21, 2015, struck out

May 25, 2016
Federal Court of Appeal
(Trudel, Webb and Scott J.J.A.)
Unreported

Applicant’s request for reconsideration of order of May 5, 2016 denied

August 5, 2016
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal filed

August 18, 2016
Supreme Court of Canada

Applicant’s motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal filed

August 23, 2016
Supreme Court of Canada

Applicant’s second application for leave to appeal filed

37143 Rosemary Anne Hood c. Procureur général du Canada, Agence canadienne d’inspection des aliments, Agence de la santé publique du Canada, Institut professionnel de la fonction publique du Canada, Employment and Skills Development Canada - Labour
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Discrimination – Droit de l’emploi – Congédiement injustifié – Contestation par la demanderesse de la qualification des sommes que lui a versées son ancien employeur à la suite de son congédiement – Qui a compétence pour connaître des allégations de harcèlement? – Les droits de la personne et le droit à la vie privée de la demanderesse ont-ils été violés?

Après son congédiement, la demanderesse a reçu des sommes de son ancien employeur, censément à titre

d'indemnité de départ. Elle a soutenu que les sommes reçues ne constituaient pas une indemnité de départ, et a engagé plusieurs procédures préliminaires pour faire trancher la question. Le 9 mars 2015, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada a rejeté sa demande contestant la conclusion de la Commission de l'assurance-emploi du Canada, qualifiant son indemnité de départ de « rémunération » au sens du par. 35(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, DORS/96-332. La division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale a établi que la demanderesse n'avait pas indiqué d'erreurs susceptibles de contrôle dans la décision de la division générale et a rejeté sa demande d'autorisation d'appel. La demanderesse a demandé le contrôle judiciaire de cette décision. Un des intimés, le procureur général, a obtenu une ordonnance rejetant cette demande au motif que la demande n'avait aucune chance raisonnable de succès, qu'elle constituait un abus de procédure et que la Cour fédérale n'avait pas compétence pour instruire la demande.

6 novembre 2015
Cour d'appel fédérale
(Juge Dawson)
Décision non publiée

Ordonnance de retrait de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada en tant qu'intimé à l'action de la demanderesse

5 mai 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Trudel, Webb et Scott)
[2016 FCA 141](#)

Radiation de la demande de contrôle judiciaire de la demanderesse visant la décision de la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale datée du 21 juillet 2015

25 mai 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Trudel, Webb et Scott)
Décision non publiée

Rejet de la requête de la demanderesse visant le réexamen de l'ordonnance du 5 mai 2016

5 août 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la première demande d'autorisation d'appel

18 août 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête de la demanderesse en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

23 août 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la seconde demande d'autorisation d'appel de la demanderesse

37098 Chantal Trudel v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Insanity or mental disorder — Finding of not criminally responsible — Complainant alleged applicant stabbed him following paid sex — Physical evidence linked applicant to stabbing — Applicant consented to not criminally responsible by reason of mental disorder (“NCR”) assessment — Defence counsel conceded *actus reus* — Psychiatrist opined applicant suffered from schizophrenia and did not know wrongfulness of actions — NCR verdict entered — Appeal by applicant from verdict dismissed — Whether trial judge required to conduct similar inquiry to s. 606(1.1) of *Criminal Code* to determine whether applicant understood consequences of NCR verdict and whether her consent was voluntary and informed — *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 606(1.1).

The applicant, Ms. Trudel, was found not criminally responsible by reason of a mental disorder (“NCR”) in relation to one count of aggravated assault. The complainant alleged that he arranged to have sex with the applicant in exchange for payment and provided a portion of the money beforehand. The complainant stated that the applicant spent the money on crack cocaine, which she used prior to their liaison. The complainant alleged that following

intercourse, the applicant stabbed him in the chest twice and fled. Police found blood on the bed and seized a butcher knife from the apartment. The complainant identified his attacker as a woman named Chantal. Police arrested the applicant with blood on her clothing. She was wearing one shoe. The other shoe was recovered from the complainant's driveway. The applicant was charged with aggravated assault. The applicant was admitted for a 30-day NCR assessment. At trial, her counsel conceded the *actus reus* of the offence and the hearing focused on the NCR issue. A psychiatrist opined that the applicant suffered from schizophrenia and did not know the wrongfulness of her actions. Neither party called further evidence. The judge ruled that the applicant was NCR. In the ensuing seven years, the applicant was unable to secure a discharge from hospital through the Ontario Review Board process. With the assistance of *amicus curiae*, the applicant appealed finally from the 2008 conviction. She sought an order quashing the NCR verdict and a new trial. The Court of Appeal dismissed the appeal.

December 10, 2008
Ontario Court of Justice
(Maisonneuve J.)

Verdict of not criminally responsible on account of mental disorder entered.

June 11, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Blair, Tulloch and Hourigan JJ.A.)
[2015 ONCA 422](#)

Appeal dismissed.

July 7, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed, together with motion for extension of time to serve and file the application.

37098 Chantal Trudel c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Aliénation mentale ou troubles mentaux — Verdict de non-responsabilité criminelle — Le plaignant prétend avoir été poignardé par la demanderesse après une relation sexuelle pour laquelle il avait payé celle-ci — Des éléments de preuve matérielle rattachaient la demanderesse à l'agression — La demanderesse a consenti à l'évaluation de non-responsabilité criminelle (« NRC ») pour cause de troubles mentaux — L'avocat de la défense a concédé l'*actus reus* — Un psychiatre s'est dit d'avis que la demanderesse souffrait de schizophrénie et ignorait le caractère répréhensible de ses actes — Inscription d'un verdict de NRC — Rejet de l'appel interjeté par la demanderesse à l'encontre du verdict — Le juge du procès était-il tenu de mener une enquête semblable à celle prévue au par. 606(1.1) du *Code criminel* afin de déterminer si la demanderesse comprenait les conséquences d'un verdict de NRC et si son consentement était libre et éclairé — *Code criminel*, L.R.C., 1985, c. C-46, par. 606(1.1).

La demanderesse, M^{me} Trudel, a été déclarée non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux relativement à un chef d'accusation de voies de fait graves. Le plaignant a affirmé avoir convenu avec la demanderesse d'une relation sexuelle contre paiement, et lui avoir remis une partie de l'argent à l'avance. Il a déclaré qu'avec cet argent, la demanderesse a acheté du crack, qu'elle a consommé avant la relation sexuelle. Le plaignant allègue qu'après la relation, la demanderesse l'a poignardé à la poitrine à deux reprises et s'est enfuie. Les policiers ont trouvé du sang sur le lit et ont saisi un couteau de boucher dans l'appartement. Le plaignant a décrit son agresseur comme étant une femme nommée Chantal. Les policiers ont arrêté la demanderesse, qui avait du sang sur ses vêtements. Elle ne portait qu'une seule chaussure. L'autre chaussure a été retrouvée dans l'allée du plaignant. La demanderesse a été accusée de voies de fait graves. Elle a été admise à l'hôpital pour subir une évaluation de 30 jours visant à déterminer si elle était non criminellement responsable. Au procès, son avocat a reconnu l'*actus reus* de l'infraction et l'audience a porté principalement sur la question de la non-responsabilité criminelle. Un psychiatre a dit être d'avis que la demanderesse souffrait de schizophrénie et qu'elle ignorait le caractère répréhensible de ses actes. Les parties n'ont présenté aucune autre preuve. Le juge a conclu que la demanderesse était non criminellement responsable. Au cours des sept années suivantes, la demanderesse n'a pas réussi à obtenir son congé de l'hôpital de la part de la Commission ontarienne d'examen. Avec l'aide d'un *amicus curiae*, la demanderesse a finalement interjeté appel du verdict de 2008. Elle voulait obtenir une ordonnance

annulant le verdict de non-responsabilité criminelle et un nouveau procès. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

10 décembre 2008
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Maisonneuve)

Inscription d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.

11 juin 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges d'appel Blair, Tulloch et Hourigan)
[2015 ONCA 422](#)

Rejet de l'appel.

7 juillet 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une demande d'autorisation d'appel, accompagnée d'une requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande.

37183 Daryle William Haug v. Warden of Dorchester Institution
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure – Criminal Procedure – Whether a motion for a *habeas corpus* order is a criminal or civil matter – Whether a motion appealing a Registrar's classification of a proceeding is the lawful avenue of redress to raise the issue of classification – Whether the *Criminal Code* allows courts to direct costs of criminal proceedings upon a convicted person?

The Court of Queen's Bench of New Brunswick dismissed an application for a writ of *habeas corpus* filed by Mr. Haug. Mr. Haug filed a Notice of Appeal in the Court of Appeal for New Brunswick. The Registrar of the Court of Appeal classified the proceeding as criminal. The Warden of Dorchester Institution filed a motion appealing the classification. Green J.A. granted the motion and reclassified the matter as a civil proceeding.

March 14, 2014
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Dionne J.)
MM-124-13 (Unreported)

Notice of motion for *habeas corpus* order and other motions dismissed

April 2, 2014
Court of Appeal of New Brunswick
(Registrar)(Unreported)

Notice of Appeal from dismissal of motion for *habeas corpus* order classified as criminal

June 13, 2016
Court of Appeal of New Brunswick
(Green J.A.)
39-14-CA (Unreported)

Motion to change classification to civil granted

September 2, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to appoint counsel if leave to appeal is granted filed

37183 Daryle William Haug c. Directeur du pénitencier de Dorchester
(N.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Procédure pénale – Une motion en *habeas corpus* constitue-t-elle une affaire pénale ou une affaire civile? – Une motion en appel de la désignation par le greffier d'une procédure représente-t-elle le recours légitime pour soulever la question de la désignation? – Le *Code criminel* autorise-t-il les tribunaux à imposer à

l'accusé déclaré coupable le paiement des dépens relatifs à des procédures criminelles?

La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a rejeté la demande de bref d'habeas corpus déposée par M. Haug. M. Haug a déposé un avis d'appel à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. Le greffier de la Cour d'appel a qualifié la procédure de pénale. Le directeur du pénitencier de Dorchester a déposé une motion en appel de cette désignation. Le juge d'appel Green a accueilli la motion et a qualifié l'affaire de procédure civile.

14 mars 2014
Cour du Banc de la Reine du Nouveau- Brunswick
(Juge Dionne)
MM-124-13 (Décision non publiée)

Rejet de l'avis de motion en habeas corpus et d'autres motions

2 avril 2014
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Greffier) (Décision non publiée)

Avis d'appel visant le rejet de la motion en habeas corpus qualifiée de procédure pénale

13 juin 2016
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juge Green)
39-14-CA (Décision non publiée)

Motion en changement de la désignation accueillie

2 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et d'une motion en nomination de procureur si l'autorisation d'appel est accueillie

37130 Paul Abi-Mansour v. Chief Executive Officer of Passport Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure – Case Management – Prothonotary Order – Extensions of Time – Costs – Whether application for leave raises legal issue of public importance – *Federal Courts Rules*, SOR/98-106.

On August 20, 2014, the Applicant filed before the Federal Court a Notice of Application seeking judicial review of a decision rendered by the Public Service Staffing Tribunal (now called the Public Service Labour Relations and Employment Board) which dismissed his complaint in relation to a staffing process conducted by Passport Canada.

The Applicant's affidavit was to be served and filed by September 19, 2014, and this delay was extended by agreement to October 4, 2014. Ten days later, on October 14, 2014, the Applicant served and filed his affidavit along with a motion for an extension of time within which to serve and file it. In addition, he sought an extension of time to serve and file his record, as well as relief allowing him to file a single copy of his record, instead of the three copies or, in the alternative, granting him a further five months to file his record in order to fund the cost for duplication.

By order dated November 27, 2014, Prothonotary Tabib of the Federal Court granted an extension of time for the Applicant to serve and file his affidavit, but dismissed the remainder of the motion (the "Order"). In addition, the Order provided for the dismissal of the underlying judicial review application should the Applicant fail to serve and file his application record (a) within the deadlines contemplated by the Federal Court Rules; or (b) within the deadlines as they may have been extended by consent or by order of the Federal Court upon further motion brought prior to the expiration of time and on grounds that have arisen after the date of the Order. Prothonotary Tabib also granted costs in favour of the Respondent.

March 23, 2015

Appeal dismissed.

Federal Court
(LeBlanc J.)
File No. T-1787-14
[2015 FC 363](#)

January 12, 2016
Federal Court of Appeal
(Trudel, Scott and Gleason JJ.A.)
File No. A-180-15
[2016 FCA 5](#)

Appeal dismissed.

August 9, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave and application for leave to appeal filed.

37130 Paul Abi-Mansour c. Président-directeur général de Passeport Canada
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Gestion de l’instance – Ordonnance d’un protonotaire – Prorogations de délai – Dépens – Est-ce que la demande d’autorisation soulève une question de droit d’importance publique? – *Règles des Cours fédérales*, DORS-98/106.

Le 20 août 2014, le demandeur a déposé devant la Cour fédérale un avis de demande par lequel il sollicitait le contrôle judiciaire d’une décision du Tribunal de la dotation de la fonction publique (maintenant appelé la Commission des relations de travail et de l’emploi dans la fonction publique) rejetant sa plainte relative à un processus de dotation de Passeport Canada.

L’affidavit du demandeur devait être signifié et déposé avant le 19 septembre 2014, et ce délai a été prorogé sur consentement au 4 octobre 2014. Dix jours plus tard, soit le 14 octobre 2014, l’affidavit du demandeur et une requête en prorogation du délai de signification et de dépôt prévu pour celui-ci ont été signifiés et déposés. De plus, le demandeur a sollicité une prorogation du délai prévu pour la signification et le dépôt de son dossier, ainsi qu’une exemption lui permettant de déposer une seule copie de son dossier, au lieu de trois copies ou, subsidiairement, lui accordant cinq mois de plus pour déposer son dossier et lui permettre d’épargner les fonds nécessaires pour payer les frais de reproduction.

Dans une ordonnance datée du 27 novembre 2014, la protonotaire Tabib de la Cour fédérale a prorogé le délai prévu pour la signification et le dépôt de l’affidavit du demandeur, mais elle a rejeté le reste de la requête (l’« ordonnance »). De plus, l’ordonnance prévoyait le rejet de la demande de contrôle judiciaire sous-jacente en cas de défaut du demandeur de signifier et de déposer le dossier de sa demande a) dans les délais prévus par les *Règles des Cours fédérales*; ou b) dans le délai prorogé sur consentement ou par ordonnance de la Cour fédérale dans le cadre d’une nouvelle requête présentée avant l’expiration du délai et pour des faits survenus après la date de l’ordonnance. La protonotaire Tabib a également adjugé les dépens à l’intimé.

23 mars 2015
Cour fédérale
(Juge LeBlanc)
N° du greffe T-1787-14
[2015 CF 363](#)

Rejet de l’appel

12 janvier 2016
Cour d’appel fédérale
(Juges d’appel Trudel, Scott et Gleason)

Rejet de l’appel

N° du greffe A-180-15
[2016 CAF 5](#)

9 août 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation et d'une demande d'autorisation d'appel

37199 Jaswinder Singh Bagri v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Offences – Elements of offence – Dangerous driving causing death – Whether it is proper for an appellate court to uphold a conviction for dangerous driving causing death that is based on an incorrect *mens rea* analysis, by placing excessive weight on the applicant's speed and failure to stop at a brake-check area?

The applicant's tractor-trailer unit jackknifed on a highway and collided with a passenger vehicle killing all of the occupants of that vehicle. The collision occurred on a sharp corner. It was raining and the applicant who was proceeding down a steep grade, drove across a double solid yellow line. The applicant was driving at the posted speed limit, but above the posted advisory limit. The applicant did not stop at the brake-check area for a brake-check to be conducted. The applicant was convicted of four counts of dangerous driving causing death. The appeal was dismissed.

April 28, 2014
Provincial Court of British Columbia
(Sheard P.C.J.)

Conviction: four counts of dangerous driving causing death

June 24, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Donald, Frankel, Fenlon JJ.A.)
2016 BCCA 272; CA42438
<http://canlii.ca/t/g811>

Appeal dismissed

September 21, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 13, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal filed

37199 Jaswinder Singh Bagri c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Infractions – Éléments de l'infraction – Conduite dangereuse ayant causé la mort – Une cour d'appel peut-elle, à bon droit, confirmer une condamnation pour conduite dangereuse ayant causé la mort fondée sur une analyse erronée de la *mens rea*, accordant un poids excessif à la vitesse de conduite du demandeur et au fait qu'il a omis de s'arrêter dans une zone de vérification des freins?

La semi-remorque du demandeur s'est mise en portefeuille sur l'autoroute et est entrée en collision avec un véhicule de passagers, causant ainsi le décès de tous les occupants de ce véhicule. La collision a eu lieu dans une courbe prononcée. Il pleuvait et le demandeur, alors qu'il s'engageait dans une pente abrupte, a traversé la ligne jaune double continue. Le demandeur conduisait à la limite permise, mais au-dessus de la limite conseillée. Le

demandeur ne s'est pas arrêté à la zone de vérification des freins pour vérifier les freins de sa semi-remorque. Le demandeur a été déclaré coupable de quatre chefs d'accusation de conduite dangereuse causant la mort. L'appel a été rejeté.

28 avril 2014
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Sheard)

Condamnation : quatre chefs d'accusation de conduite dangereuse causant la mort

24 juin 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges d'appel Donald, Frankel, Fenlon)
2016 BCCA 272; CA42438
<http://canlii.ca/t/g811>

Rejet de l'appel

21 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une demande d'autorisation d'appel

13 octobre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37122 Yasmien Al Atawnah, Diana Elatawna, Karam Elatawna, Retal Aisha Elatawna v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, Minister of Citizenship and Immigration
(FC) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Constitutional Law – Principles of fundamental justice – Immigration and refugees – Pre-removal risk assessment – Whether the prohibition against applying for a pre-removal risk assessment until 36 months after a claim for refugee protection is declared abandoned, as provided by s. 112 (2)(b.1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, violates s. 7 of the *Charter – Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7 – *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 112 (2)(b.1).

The applicants are citizens of Israel who sought refugee protection in Canada. Their refugee claims were never decided on their merits because the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board declared their claims to be abandoned. As a result of that declaration, the applicants were unable to obtain a pre-removal risk assessment (“PRRA”) before being removed from Canada; s. 112 (2)(b.1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (“IRPA” or “the Act”) precludes access to the PRRA process by individuals from designated countries of origin who have abandoned their refugee claim until 36 months have passed since the date the refugee claim is declared to be abandoned. The applicants brought an application in the Federal Court for declaratory relief, arguing that both their removal from Canada without a full risk assessment being conducted by a competent decision-maker in accordance with the principles of fundamental justice, as well as s. 112 (2)(b.1) of the Act, were a violation of the rights guaranteed to them by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. They also sought a writ of *mandamus* to compel the Minister to return them to Canada at the respondents’ expense.

The Federal Court dismissed the applicants’ application, finding that the legislation was neither arbitrary, overbroad, nor grossly disproportionate. The Federal Court of Appeal unanimously dismissed the applicants’ appeal, finding that the judge below had made no errors.

June 22, 2015
Federal Court
(MacTavish J.)
[2015 FC 774](http://canlii.ca/t/774)

Applicants’ application alleging s. 7 *Charter* violations, dismissed.

Docket: IMM-343-14

May 9, 2016
Federal Court of Appeal
(Dawson, Near and Boivin JJ.A.)
[2016 FCA 144](#)
Docket: A-322-15

Applicants' appeal, dismissed.

August 8, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37122 Yasmen Al Atawnah, Diana Elatawna, Karam Elatawna, Retal Aisha Elatawna c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit constitutionnel – Principes de justice fondamentale – Immigration et réfugiés – Examen des risques avant renvoi – L'interdiction de présenter une demande d'examen des risques avant renvoi avant que se soient écoulés 36 mois après le prononcé du désistement d'une demande d'asile, comme le prévoit l'al. 112 (2) b.1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, viole-t-elle l'art. 7 de la *Charte*? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 – *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, al. 112 (2) b.1).

Les demanderesse, des citoyennes d'Israël, ont demandé l'asile au Canada. Il n'a jamais été statué au fond sur leurs demandes d'asile parce que la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu au désistement de leurs demandes. En raison de cette conclusion, les demanderesse n'ont pas pu obtenir avant leur renvoi du Canada un examen des risques avant renvoi (« ERAR »); l'al. 112 (2) b.1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (« LIPR » ou « la Loi ») interdit au ressortissant d'un pays d'origine désigné qui s'est désisté de sa demande d'asile de présenter une demande d'ERAR si moins de 36 mois se sont écoulés depuis le prononcé d'un désistement. Les demanderesse ont présenté à la Cour fédérale une demande de jugement déclaratoire, plaidant que leur renvoi du Canada en l'absence d'un examen complet des risques par un décideur compétent conformément aux principes de justice fondamentale, ainsi que l'art. 112 et l'al. (2) b.1) de la Loi, portent atteinte aux droits que leur garantit l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elles ont également sollicité un bref de *mandamus* enjoignant au ministre de les faire revenir au Canada, aux frais des intimés.

La Cour fédérale a rejeté la demande des demanderesse, concluant que la législation n'était pas arbitraire, que sa portée n'était pas excessive et qu'elle n'était pas exagérément disproportionnée. La Cour d'appel fédérale a rejeté à l'unanimité l'appel des demanderesse, concluant que la juge de première instance n'avait pas commis d'erreur.

22 juin 2015
Cour fédérale
(Juge MacTavish)
[2015 FC 774](#)
N° du greffe : IMM-343-14

Rejet de la demande des demanderesse alléguant des violations de l'art. 7 de la *Charte*.

9 mai 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Dawson, Near et Boivin)
[2016 FCA 144](#)
N° du greffe : A-322-15

Rejet de l'appel des demanderesse.

8 août 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37128 Scott Roberts v. Superintendent of Motor Vehicles, Attorney General of British Columbia
- and between -
Satinder Jaswal v. Superintendent of Motor Vehicles, Attorney General of British Columbia
- and between -
Carol Marion Beam v. Superintendent of Motor Vehicles, Attorney General of British Columbia
- and between -
Jamie Allen Chisholm v. Superintendent of Motor Vehicles, Attorney General of British Columbia
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedom – Constitutional law – Remedies – Retroactive remedy – Portions of provincial legislation creating automatic roadside prohibition scheme previously declared unconstitutional – Drivers seeking retroactive declaration of legislation’s invalidity – How do courts addressing legislation that is found to be unconstitutional properly determine whether a decision results in a substantial change in the law? – What are the traditional hallmarks of a substantial change in the law? – Is there a need for a greater guidance to lower courts in determining what constitutes a substantial change in the law? – To what degree is government entitled to profit from bad law? Does the spectre of future litigation foreclose the possibility of retrospective application, even where qualified immunity exists? – Does *Canada (Attorney General) v. Hislop*, 2007 SCC 10, [2007] 1 S.C.R. 429, bar the petitioners from receiving a remedy for sanctions imposed upon them by the automatic roadside prohibition regime, which this Court found to be in violation of section 8 of the *Charter*? – Should remedies lifting unconstitutional sanctions be generally excluded from the *Hislop* prospectivity test?

In the original decision, a chambers judge of the British Columbia Supreme Court declared parts of the Province’s automatic roadside prohibition scheme in the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318, unconstitutional. He suspended the declaration of invalidity for six months. The decision on constitutional validity was upheld by the British Columbia Court of Appeal and by this Court in *Goodwin v. British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles)*, 2015 SCC 46, [2015] 3 S.C.R. 250. At the time of trial before the chambers judge, the issue of constitutional remedies was bifurcated from the question of constitutional validity. With respect to remedies, the applicants sought various declaratory relief such as quashing decisions and penalties, as well as monetary relief such as restitution and damages. They argued that the declaration of invalidity should be retroactive to the date of the scheme’s passage.

July 7, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Sigurdson J.)
[2012 BCSC 1030](#) Application for retroactive remedies dismissed

June 10, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Garson, Stromberg-Stein and Fitch JJ.A.)
[2016 BCCA 245](#) Appeal dismissed

August 10, 2016
Supreme Court of Canada
1st application for leave to appeal filed (Scott Roberts)

August 31, 2016
Supreme Court of Canada
2nd application for leave to appeal filed (Satinder Jaswal et al.)

37128 Scott Roberts c. Superintendent of Motor Vehicles, procureur général de la Colombie -
Britannique
- et entre -
Satinder Jaswal c. Superintendent of Motor Vehicles, procureur général de la Colombie -

Britannique

- et entre -

**Carol Marion Beam c. Superintendent of Motor Vehicles, procureur général de la Colombie -
Britannique**

- et entre -

**Jamie Allen Chisholm c. Superintendent of Motor Vehicles, procureur général de la Colombie -
Britannique**

(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit constitutionnel – Recours – Réparation rétroactive – Certaines parties de la loi provinciale créant un régime d’interdiction automatique de conduire ont déjà été déclarées inconstitutionnelles – Des conducteurs demandent un jugement déclaratoire rétroactif de l’invalidité de la loi – Comment les tribunaux qui traitent une loi qui a été jugée inconstitutionnelle peuvent-ils déterminer si une décision résulte d’une modification fondamentale du droit? – Quelles sont les caractéristiques classiques d’une modification fondamentale du droit? – Y a-t-il lieu de donner des indications plus précises aux juridictions inférieures sur la manière de déterminer ce que constitue une modification fondamentale du droit? – Dans quelle mesure un gouvernement a-t-il le droit de profiter d’une loi invalide? – Le spectre de litiges éventuels écarte-t-il la possibilité de l’application rétrospective, même s’il existe une immunité relative? – L’arrêt *Canada (Procureur général) c. Hislop*, 2007 CSC 10, [2007] 1 R.C.S. 429, empêche-t-il les requérants d’obtenir une réparation pour les sanctions qui leur ont été imposées par le régime d’interdiction automatique de conduire que notre Cour a jugé être une violation de l’art. 8 de la *Charte*? – Les réparations qui lèvent des sanctions inconstitutionnelles doivent-elles être généralement exclues du critère d’application pour l’avenir énoncé dans l’arrêt *Hilsop*?

Dans la décision initiale, un juge en chambre de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a déclaré inconstitutionnelles certaines parties du régime d’interdiction automatique de conduire de la Province établi par la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 318. Il a suspendu la déclaration d’invalidité pour une période de six mois. Le jugement portant sur la validité constitutionnelle a été confirmé par la Cour d’appel de la Colombie-Britannique et par notre Cour dans *Goodwin c. Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles)*, 2015 CSC 46, [2015] 3 R.C.S. 250. Au moment du procès devant le juge en chambre, la question de la réparation constitutionnelle a été scindée de la question de la validité constitutionnelle. En ce concerne les réparations, les demandeurs ont sollicité divers jugements déclaratoires, par exemple l’annulation de décisions et de peines, ainsi qu’une réparation monétaire, par exemple la restitution et des dommages-intérêts. Ils ont plaidé que la déclaration d’invalidité devait être rétroactive à la date d’entrée en vigueur du régime.

7 juillet 2012

Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Sigurdson)

[2012 BCSC 1030](#)

Rejet de la demande de réparation rétroactive

10 juin 2016

Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)

(Juges Garson, Stromberg-Stein et Fitch)

[2016 BCCA 245](#)

Rejet de l’appel

10 août 2016

Cour suprême du Canada

Dépôt de la première demande d’autorisation d’appel
(Scott Roberts)

31 août 2016

Cour suprême du Canada

Dépôt de la deuxième demande d’autorisation d’appel
(Satinder Jaswal et al.)

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330